

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 800 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix de Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edito B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1983

28 janv. — Ordonnance n° 83-1 autorisant l'acceptation par le Togo des amendements contenus dans les résolutions A.400 (X) du 17 novembre 1977 et A.450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI). 171

28 janv. — Ordonnance n° 83-2 autorisant l'adhésion du Togo à la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI) anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948. 171

DECRETS

1983

11 janv. — Décret n° 83-5 accordant grâce individuelle. 172

11 janv. — Décret n° 83-6 accordant remise de peines. 172

11 janv. — Décret n° 83-7 accordant grâce individuelle. 172

18 janv. — Décret n° 83-8 portant nomination du président de la chambre judiciaire de la cour suprême. 172

19 janv. — Décret n° 83-9 portant approbation de l'état primitif de prévisions (exercice 1982) de la régie municipale des marchés de Lomé. 179

19 janv. — Décret n° 83-10 portant approbation du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982. 179

19 janv. — Décret n° 83-11 relevant le sous-préfet de Tandjouaré de ses fonctions. 173

19 janv. — Décret n° 83-12 portant nomination du secrétaire administratif adjoint du Rassemblement du Peuple Togolais. 173

25 janv. — Décret n° 83-13 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1983. 173

25 janv. — Décret n° 83-14 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1983. 173

25 janv. — Décret n° 83-15 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1983. 174

26 janv. — Décret n° 83-16 portant création du comité d'accueil des togolais rapatriés du Nigéria.	174
27 janv. — Décret n° 83-17 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dusseldorf dans le Land de Nordrhein-Westfalen (République fédérale d'Allemagne).	175
27 janv. — Décret n° 83-18 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Munich en Bavière (République fédérale d'Allemagne).	175
28 janv. — Décret n° 83-19 portant nomination de l'inspecteur général d'Etat adjoint.	175
28 janv. — Décret n° 83-20 accordant grâce individuelle.	175
31 janv. — Décret n° 83-21 portant autorisation de contracter un emprunt.	175
31 janv. — Décret n° 83-22 portant autorisation de contracter un emprunt.	176
31 janv. — Décret n° 83-23 portant autorisations spéciales de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.	176
31 janv. — Décret n° 83-24 portant approbation du budget additionnel de la commune de Tsévié, exercice 1982.	179
31 janv. — Décret n° 83-25 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1981 de la commune de Tsévié.	179
31 janv. — Décret n° 83-26 portant approbation du compte administratif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1981.	179
31 janv. — Décret n° 83-27 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de Sotouboua, exercice 1982.	180
31 janv. — Décret n° 83-28 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1981 de la commune de Bassar.	180
31 janv. — Décret n° 83-29 portant approbation du budget additionnel de la commune de Bassar, exercice 1982.	180
31 janv. — Décret n° 83-30 portant approbation du compte administratif de la préfecture d'Assoli, exercice 1981.	180
31 janv. — Décret n° 83-31 portant approbation du budget additionnel de la préfecture d'Assoli, exercice 1982.	180
31 janv. — Décret n° 83-32 portant approbation du compte administratif de l'exercice 1981 de la commune d'Atakpamé.	180
31 janv. — Décret n° 83-33 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1982.	181

31 janv. — Décret n° 83-34 portant approbation du compte administratif de la préfecture de la Binah, exercice 1981.	181
31 janv. — Décret n° 83-35 portant approbation du budget additionnel de la préfecture de la Binah, exercice 1982.	181
1er fév. — Décret n° 83-36 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.	176
1er fév. — Décret n° 83-37 portant restructuration et composition du comité national et du secrétariat permanent pour les affaires de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.	178

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1982

27 déc. — Arrêté n° 168/INT-SG-APA-AA portant création de centres d'état-civil et nomination d'agents d'état-civil dans les préfectures de l'Ogou et de l'Oti.	181
29 déc. — Arrêté n° 170/INT/APA/AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la préfecture de Zio.	181
31 déc. — Arrêté n° 172/INT-SG/APA/AA portant création d'un centre d'état-civil et nomination d'un agent d'état-civil dans la préfecture du Golfe.	181
Arrêtés et décisions portant nomination, rétrogradation, licenciement, rappel à l'activité et admission à la retraite.	181

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

13 déc. — Décision n° 1743/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut international des assurances (I.I.A.) à Yaoundé.	183
13 déc. — Décision n° 1744/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le développement africain F.A.S.N.U. D.A.	183
13 déc. — Décision n° 1745/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds pour l'environnement des Nations Unies.	183

- 13 déc. — Décision n° 1746/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement. 183
- 13 déc. — Décision n° 1747/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme alimentaire mondial (PAM) 183
- 14 déc. — Décision n° 1752/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association des organisations africaines de promotion commerciale A.O.A.P.C. 184
- 14 déc. — Décision n° 1753/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques. 187
- 20 déc. — Décision n° 1778/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau international du travail (BIT). 184
- 20 déc. — Décision n° 1781/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle O.M.P.I. 184
- 20 déc. — Décision n° 1782/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds pour la convention sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages. 184
- 20 déc. — Décision n° 1783/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation météorologique mondiale O.M.M. 184
- 20 déc. — Décision n° 1784/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain de développement économique et de planification (IDEP). 184
- 20 déc. — Décision n° 1785/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés HCR. 184
- 20 déc. — Décision n° 1786/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le développement. 184
- 20 déc. — Décision n° 1787/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des éditions d'IENA. 185
- 20 déc. — Décision n° 1788/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne O.C.A.M. 185
- 20 déc. — Décision n° 1789/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au directeur du garage central administratif.
- 20 déc. — Décision n° 1790/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la SCOA-TOGO. 185
- 28 déc. — Décision n° 1823/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense entre les Etats de la CEAO et le Togo (ANAD). 185
- 31 déc. — Décision n° 1832/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation des adultes en Afrique (CREAA). 185
- 31 déc. — Décision n° 1833/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le vieillissement. 185
- 31 déc. — Décision n° 1834/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds du comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale sous toutes les formes. 185
- 31 déc. — Décision n° 1835/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la F.N.U.O.D. 185
- 31 déc. — Décision n° 1836/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du P.N.U.D. 186
- 31 déc. — Décision n° 1837/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du P.N.U.D. 186
- 31 déc. — Décision n° 1838/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la commission africaine de l'aviation civile (CAFAC). 186
- 31 déc. — Décision n° 1839/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'Unité Africaine (OUA). 186
- 31 déc. — Décision n° 1840/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds international pour le développement agricole (F.I.D.A.) 186

31 déc. — Décision n° 1843/MEF/FO portant autorisation de débloccage d'un crédit au profit du trésorier-payeur.	188
31 déc. — Décision n° 1844/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit du budget d'investissement.	186
31 déc. — Décision n° 1845/MEF/IT portant régularisation des dépenses du compte 490-200 paiements à imputer.	186
31 déc. — Décision n° 1846/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale - OACI.	186
31 déc. — Décision n° 1847/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la fédération mondiale des villes jumelées cités - unies FMVJ.	187
31 déc. — Décision n° 1848/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union internationale des télécommunications (U.I.T.).	187
31 déc. — Décision n° 1849/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du port autonome de Lomé.	187
31 déc. — Décision n° 1850/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de «VISNEWS LIMITED».	187
31 déc. — Décision n° 1853/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la croix rouge togolaise.	187
31 déc. — Décision n° 1858/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la commune de Lomé.	187
Arrêtés et décisions portant agrément à un expert en matière d'assurance, nomination, levée d'une suspension de cabinet togolais d'expertise (CATEX), et mise en débet.	188

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

9 déc. — Arrêté n° 1777/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	188
13 déc. — Arrêté n° 1804/MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	188
14 déc. — Arrêté n° 1805/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	189

14 déc. — Arrêté n° 1806/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	189
14 déc. — Arrêté n° 1807/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	189
14 déc. — Arrêté n° 1808/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo.	189
14 déc. — Arrêté n° 1809/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	190
14 déc. — Arrêté n° 1810/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	190
15 déc. — Arrêté n° 1830/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	191
Arrêtés portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, acceptation de démissions, suspension de fonctions, révocations, licenciements reprise de service et admission à la retraite.	191

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté interministériel et décision portant nominations.	205
--	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

1982

29 déc. — Arrêté n° 25/MEPDD portant organisation et fonctionnement de la direction de l'enseignement du deuxième degré.	205
--	-----

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

1982

30 déc. — Arrêté n° 15/MAR portant organisation interne des services régionaux de la protection des végétaux.	208
30 déc. — Arrêté n° 16/MAR/DSVSA définissant des attributions et l'organisation de la direction des services vétérinaires et de la santé animale.	208
Arrêté portant nomination.	210

DIVERS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

1982

- 15 déc. — Arrêté n° 165/INT-SG-APA-AA portant interdiction de séjour au nommé Potisson Ekoué Kangni (dit Timber). 210
- 29 déc. — Arrêté n° 171/INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour aux nommés Doumbia Bangali, Sori Amadou, Edoh Yaovi et Mawule Dossou. 210

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1982

- 17 déc. — Arrêté n° 473/MEF portant concession d'une pension de retraite à M. Dokou Klomavi. 211
- 17 déc. — Arrêté n° 474/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpélou Akara. 211
- 20 déc. — Arrêté n° 476/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assoumanou Dermame. 211
- 20 déc. — Arrêté n° 477/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apéti Akouété. 212
- 20 déc. — Arrêté n° 481/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dravie Létsu (Michel). 212
- 20 déc. — Arrêté n° 482/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Johnson Amissan (William). 212
- 23 déc. — Arrêté n° 483/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbéléhui Tossou Solétoumé (Pierre). 212
- 23 déc. — Arrêté n° 484/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Afantchao Yaovi. 213
- 23 déc. — Arrêté n° 485/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Oumarou Zakari Yabelli. 213
- 23 déc. — Arrêté n° 486/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbegnigan Agbéléhunssi. 213
- 23 déc. — Arrêté n° 487/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Badawassou Balakiyem. 214
- 23 déc. — Arrêté n° 488/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Foli Fandjisso. 214
- 24 déc. — Arrêté n° 490/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yoyo Koffi. 214

- Arrêté n° 28/MEF/CR du 14 janvier 1976 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eho-Atsu (Eben-Ezer) (rectificatif). 214
- Arrêtés portant approbation des rôles. 215

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

- Avis d'appel d'offres (Exécution de 260 forages dans les régions centrale et de la Kara). 224
- B.T.C.I. (Bilan au 30 septembre 1982). 225
- Taw Leasing (Bilan au 30 septembre 1982). 226
- Banque Libano-Togolaise (Bilan au 30 septembre 1982). 232
- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage). 233

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 83-1 du 28 janvier 1983 autorisant l'acceptation par le Togo des amendements contenus dans les résolutions A.400 (X) du 17 novembre 1977 et A.450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'acceptation par le Togo des amendements contenus dans les résolutions A.400 (X) du 17 novembre 1977 et A.450 (XI) du 15 novembre 1979 de l'assemblée de l'organisation maritime internationale (OMI).

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

ORDONNANCE N° 83-2 du 28 février 1983 autorisant l'adhésion du Togo à la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI) anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu ;

O R D O N N E :

Article premier — Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention portant création de l'organisation maritime internationale (OMI), anciennement OMCI, signée à Genève le 6 mars 1948.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 février 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

D E C R E T S

DECRET N° 83-5 du 11 janvier 1983 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 3 en date du 30 janvier 1981 du Tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants condamnant la nommée Marie Louise HORNER épouse EIGENMANN à la peine de dix ans de réclusion pour complicité d'assassinats,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise gracieuse totale du reste de la peine est accordée à la nommée Marie Louise HORNER épouse EIGENMANN, née à Valdkirch (Confédération Helvétique) le 27 février 1951, de Melchior HORNER et de Paula EBNETER, condamnée le 30 janvier 1981 par le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants à la peine de dix ans de réclusion pour complicité d'assassinats.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-6 du 11 janvier 1983 accordant remise de peines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la Libération Nationale du 13 janvier 1983, toute personne condamnée pour crimes et délits du droit commun à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret, bénéficie d'une remise gracieuse d'un quart de cette peine.

En cas de condamnations multiples la remise sera calculée sur la peine la plus grave.

Art. 2 — Sont exclues du bénéfice de la remise de peine prévue à l'article premier, les personnes condamnées pour détournements de deniers publics ou sabotage économique.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-7 du 11 janvier 1983 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 3 en date du 30 janvier 1981 du tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants condamnant la nommée Adéline HORNER à la peine de dix ans de réclusion pour complicité d'assassinats,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise gracieuse totale du reste de la peine est accordée à la nommée Adéline HORNER née à Netsthal (Confédération Helvétique) le 14 janvier 1960 de Melchior HORNER et de Paula EBNETER condamnée le 30 janvier 1981 par le tribunal spécial chargé de la répression des crimes de sang flagrants à dix ans de réclusion pour complicité d'assassinats.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-8 du 18 janvier 1983 portant nomination du président de la chambre judiciaire de la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 15, 16 et 44 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Madame KEKEH Biyémi, née Brym, magistrat du 1er grade 4e échelon est nommée président de la chambre judiciaire de la cour suprême.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 janvier 1983

Général G. EYADEMA

DECRET N° 83-11 du 19 janvier 1983 relevant le sous préfet de Tandjouaré de ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret 81-107 portant nomination ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — M. BANAWAI Abalo, sous-préfet de Tandjouaré est relevé de ses fonctions.

Art. 2 — M. BANAWAI Abalo est remis à la disposition du ministre des 1er et 2e degrés.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-12 du 19 janvier 1983 portant nomination du secrétaire administratif adjoint du RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu les statuts du Rassemblement du Peuple Togolais, adoptés par le premier congrès tenu à Kpalimé les 12, 13 et 14 novembre 1971, notamment en ses articles 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier — M. Tcheaka Touré, Administrateur civil, est nommé secrétaire administratif adjoint du Rassemblement du peuple togolais.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-13 du 25 janvier 1983 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour le coprah de la récolte 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat au producteur du coprah pour la période du 20 janvier au 31 décembre 1983 est fixé à 62 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 72.728 francs la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU COPRAH

BAREME COPRAH 1983

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 62.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834
2 Transport au centre de collecte	500
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	555
4 Transport Lomé	2.000
	<hr/>
	3.889

VALEUR NU-BASCULE LOME 65.889

5 Financement 13% 1 mois 1/2 sur V. L. M.	1.106
6 Frais généraux	1.041
	<hr/>
	2.147

VALEUR LOCO MAGASIN LOME 68.036

7 Déchets 5% V. L. M.	3.402
8 Commission acheteur agréé	1.290
	<hr/>
	4.692

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 72.728

N.B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 83-14 du 25 janvier 1983 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les graines de ricin de la récolte 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier — Le prix d'achat au producteur des graines de ricin pour la période du 20 janvier au 31 décembre 1983 est fixé à 52 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joints, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 60.862 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN
BAREME RICIN 1983**

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR 52.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	1.035
2 Transport au centre de collecte	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport LOME	2.000
	<hr/>
	4.472

VALEUR NU-BASCULE LOME 56.472

5 Financement 13% sur 1 mois 1/2 V. L. M.	950
6 Frais généraux fixes	1.041
	<hr/>
	1.991

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 58.463

7 Déchets 3% sur V. L. M.	1.754
8 Commission acheteur agréé	645
	<hr/>
	2.399

VALEUR NU-BASCULE LOME 60.862

N. B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

DECRET N° 83-15 du 25 janvier 1983 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1983.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de

l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des palmistes pour la période du 20 janvier au 31 décembre 1983 est fixé à 55 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 65.304 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Tohoum : 2.000 francs la tonne

Région d'Atakpamé : 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 25 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES
BAREME PALMISTES 1983**

FRANCS CFA LA TONNE

PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS 55.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834
2 Transport au centre de collecte	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport LOME	3.000
	<hr/>
	5.471

VALEUR NU-BASCULE LOME 60.471

5 Financement 13% sur 1 mois 1/2 V. L. M.	1.015
6 Frais généraux fixes	976
	<hr/>
	1.991

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME 62.462

7 Déchets 3% sur V. L. M.	1.874
8 Commission acheteur agréé	968
	<hr/>
	2.842

VALEUR A FACTURER A L'OPAT 65.304

N. B. : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

DECRET N° 83-16 du 26 janvier 1983 portant création du comité d'accueil des togolais rapatriés du NIGERIA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité national chargé de l'accueil des togolais rapatriés du Nigeria.

Art. 2 — Ce comité comprend :

- Le ministre de l'intérieur, président
- Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, vice-président
- Deux représentants du ministère de la défense nationale, membres
- Deux représentants du ministère des affaires étrangères et de la coopération, membres
- Deux représentants du secrétariat d'Etat chargé des affaires sociales et de la condition féminine, membres
- Deux représentants du ministère du commerce et des transports, membres
- Deux représentants du bureau national de la J.R.P.T., membres
- Deux représentants du bureau national de l'U.N.F.T., membres
- Le maire de la commune de Lomé, membre
- Deux représentants du comité de ville de Lomé, membres

- Deux représentants de la croix rouge togolaise, membres
- Un représentant de la communauté catholique membre
- Un représentant des églises évangéliques, membre
- Un représentant de l'union musulmane, membre
- Le préfet des Lacs, membre

Art. 3 — Ce comité se réunit sur convocation de son président et peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence sera jugée nécessaire pour ses travaux.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 26 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-17 du 27 janvier 1983 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dusseldorf dans le Land de Nordrhein-Westfa'en (en République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 65-187 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dusseldorf dans le Land de Nordrhein-Westfa'en (en République Fédérale d'Allemagne).

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

DECRETE :

Article premier — M. Hans Imhoff est nommé consul honoraire de la République togolaise à Dusseldorf avec juridiction sur tout le Land de Nordrhein-Westfa'en, en remplacement de M. Richard Janssen.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-18 du 27 janvier 1983 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Munich en Bavière (République Fédérale d'Allemagne).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 65-186 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Munich, en Bavière (République Fédérale d'Allemagne) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — Le docteur Franz Hochreiter est nommé consul honoraire de la République togolaise à

Munich avec juridiction sur toute la Bavière en remplacement du docteur August Arnold.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-19 du 28 janvier 1983 portant nomination LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu les nécessités du service ;

DECRETE :

Article premier — M. AGBOKOU Kodjo, inspecteur principal des impôts, 3e échelon, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2 — M. LALLE TAMKPADJA, inspecteur central du trésor, 3e échelon, est nommé inspecteur général d'Etat adjoint.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-20 du 28 janvier 1983 accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les articles 15 et 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 457/82 du 17 mai 1982 du tribunal correctionnel de Lomé condamnant le sieur Gérard Julien BRUN à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour vol,

DECRETE :

Article premier — Une remise gracieuse totale du reste de la peine est accordée au sieur Gérard Julien BRUN, né le 27 février 1943 à Alès (République Française) de Jean BRUN et de Raymonde de GALLI, condamné le 17 mai 1982 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour vol.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1983
Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-21 du 31 janvier 1983 portant autorisation de contracter un emprunt.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;

Vu la loi n° 82-1 du 11 janvier 1982 portant loi de finances pour la gestion 1982 ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé, un emprunt de cent dix millions (110.000.000) de francs français soit cinq milliards cinq cent millions (5.500.000.000) de francs cfa à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique destiné à assurer le financement partiel d'un projet de développement rural dans les régions cotonnières du Togo.

Art. 2 — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention de prêt à intervenir entre les parties.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-22 du 31 janvier 1983 portant autorisation de contracter un emprunt

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu le traité du 12 décembre 1975 ayant institué le complexe cimentier régional en Afrique de l'Ouest ;

Vu le décret n° 82-211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est autorisé, un emprunt de vingt quatre millions (24.000.000) de francs français à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique destiné à assurer le financement partiel de la participation de l'Etat togolais au programme de restructuration financière de la société des ciments de l'Afrique de l'Ouest (CIMA0).

Art. 2 — M. Tété TEVI-BENISSAN, ministre de l'économie et des finances est habilité à signer la convention de prêt à intervenir entre les parties.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-23 du 31 janvier 1983 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;

Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 transformant le centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier universitaire de Lomé ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour le mois de janvier 1983 et suivants :

1°/ — à engager au titre de la gestion 1983 des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier ;

2°/ — à percevoir pendant ce même laps de temps les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1983

Général GNASSINGBE EYADEMA

DECRET N° 83-36 du 1er février 1983 portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment ses articles 70, 71, 72 ;

Le conseil, des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I - GENERALITES

Article premier — Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane et inscrit à ce titre sur un registre matricule spécial tenu à la direction des douanes.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par commissionnaire en douane, toute personne physique ou morale qui fait profession d'accomplir en son nom pour le compte de tiers, les formalités douanières.

Art. 2 — a) L'agrément est donné par le ministre de l'économie et des finances, sur proposition du directeur général de l'administration des douanes et après avis d'un comité dont la composition est fixée à l'article 4 ci-après.

b) La décision du ministre de l'économie et des finances fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable. Toutefois, le requérant peut, lorsque ses activités l'exigent, demander une autorisation d'opérer auprès d'autres bureaux sur le territoire national.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances peut, suivant la même procédure retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

Art 4 — Le comité consultatif appelé à se prononcer sur les demandes d'agrément ou sur les propositions de retrait d'agrément est composé comme suit :

- Le représentant du ministre de l'économie et des finances (président)
- Le directeur général de l'administration des douanes (membre) 1 voix
- Le directeur du commerce intérieur et des prix (membre) 1 voix
- Le directeur des impôts. (membres) 1 voix
- Trois transitaires désignés par le syndicat des transitaires du Togo (membres) 3 voix

Le comité consultatif se réunit sur convocation de son président. Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

Art. 5 — Toute personne physique ou morale qui entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail, doit confier toutes ses opérations à une société de transit ou à un commissionnaire en douane.

Art. 6 — L'agrément de commissionnaire est accordé de plein droit aux services publics en régie ou en concession.

Art. 7 — L'agrément de commissionnaire est donné à titre personnel. S'agissant d'une société, il doit être obtenu pour la personne habilitée à la représenter auprès de l'administration des douanes.

Art. 8 — En aucun cas, le refus ou le retrait temporaire ou définitif de l'agrément de dédouaner ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages-intérêts.

TITRE II - LES CONDITIONS D'ACCES A LA PROFESSION DE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Art. 9 — 1) - Les personnes physiques désireuses d'accomplir pour autrui les formalités de douane doivent être de nationalité togolaise.

2) - Les personnes morales doivent être de droit togolais avec une participation d'au moins 35% des nationaux au capital social.

3) - Les requérants doivent souscrire à une caution bancaire annuelle d'un montant de 25 millions pour les personnes morales et de 5 millions pour les personnes physiques, revisable par arrêté du ministre de l'économie et des finances pour garantir les suites contentieuses.

4) - Le requérant ou la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes doit justifier d'une formation en la matière (diplôme, attestation) et cinq (5) années d'expérience professionnelle ; ou, à défaut, il doit avoir exercé le métier de déclarant en douane pendant au moins 10 ans.

5) - La requête doit faire ressortir l'état prévisionnel

- des immobilisations (bureaux, magasin de stockage, matériel de bureau etc. . .
- des mobilisations - (matériel roulant : véhicules, etc. . .)

- du fonds de roulement,
- des charges salariales (nombre d'employés et leurs salaires).

Art. 10 — Toute demande d'agrément doit être adressée au directeur général de l'administration des douanes. Elle comprend :

1) - Pour les personnes physiques :

- un certificat de nationalité togolaise,
- un extrait d'acte de naissance,
- un extrait de casier judiciaire, ou un certificat de bonne vie et mœurs,
- une copie légalisée du diplôme ou une attestation d'emploi de déclarant (article 9 paragraphe 5).

2) - Pour les personnes morales :

- un exemplaire des statuts
- une liste des membres du conseil d'administration.

Par ailleurs la personne habilitée à représenter la société auprès de l'administration des douanes (article 7) doit fournir les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance
- un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonne vie et mœurs
- une copie légalisée du diplôme de formation ou une attestation d'emploi de déclarant en douane.

Art. 11 — Le directeur général de l'administration des douanes peut demander la production des pièces justificatives autres que celles exigées à l'article précédent. Le dossier de l'enquête est transmis au comité consultatif dans un délai maximal de deux mois.

L'avis du comité est donné dans un délai d'un mois à partir de la date de cette transmission.

Art. 12 — Les arrêtés d'agrément ainsi que les décisions de rejet sont notifiés individuellement aux requérants.

Art. 13 — L'autorisation d'installation et l'inscription au registre du commerce interviennent après l'obtention de l'agrément.

Art. 14 — L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.

Sont réputés y avoir renoncé :

a) Tout commissionnaire en douane n'ayant pas satisfait aux conditions requises, pour son inscription au rôle des patentes, pour son immatriculation au registre du commerce et n'ayant pas acquitté l'impôt sur BIC ou contribué au versement au fonds national d'investissement.

b) Tout commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

Art. 15 — Toute personne faisant fonction de déclarant en douane aux lieu et place du propriétaire de la marchandise, doit tenir un repertoire des opérations qu'elle effectue pour le compte d'autrui.

Art. 16 — Un repertoire annuel distinct est tenu d'une part, pour les importations (consommation - entrepôt - mutation d'entrepôt - admission temporaire) d'autre part, pour les exportations (transit, réexportation, transbordement, exportation).

Art. 17 — Le repertoire comprend deux parties :

Sur la première partie destinée à identifier l'opération figurent les éléments ci-après : numéro d'ordre, nom et adresse de l'expéditeur, du destinataire réel de la marchandise - désignation de celle-ci, indication du bureau de douane d'entrée ou de sortie, date et numéro des déclarations déposées.

Sur la deuxième partie sont portés : le détail des droits et taxes payés à la douane, le numéro et le montant de la quittance.

Le numéro d'inscription au repertoire doit être reproduit sur la déclaration en douane.

Les repertoires sont cotés et paraphés par le président du tribunal de première instance. Ils servent de base aux recherches des agents de l'administration des douanes qui peuvent, en outre exiger la production de la correspondance et des pièces comptables afférentes aux opérations enregistrées. Les inscriptions sont faites journalièrement sans intervalle, rature, surcharge ni grattage, dans une série de numéros ininterrompus, les blancs étant barrés. Ces documents (repertoires - correspondances et pièces) sont conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations en détail.

TITRE III - RETRAIT PROVISOIRE OU DEFINITIF DE L'AGREMENT

Art. 18 — Le ministre de l'économie et des finances peut discrétionnairement et, ou sur proposition du directeur général des douanes, suspendre un agrément - le retrait définitif reste soumis à la règle de parallélisme de forme et de procédure.

Le retrait peut intervenir dans un des cas ci-après :

- a) Cas de personnes physiques
 - décès du commissionnaire en douane
 - incapacité légale (condamnation judiciaire)
- b) Cas de personnes morales :
 - liquidation de la société.
- c) Retrait de la caution bancaire garantissant les opérations en douane.
- d) Défaut d'inscription régulière au rôle des patentes, non acquittement des taxes sur le chiffre d'affaires, de l'impôt sur BIC et du versement au fonds national d'investissement.

Art. 19 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er février 1983

Général G. EYADEMA

DECRET N° 83-37 du 1er février 1983 portant restructuration et composition du comité national et du secrétariat permanent pour les affaires de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32,

34 ;

Vu le traité instituant la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 28 mai 1975 ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 3 juin 1975 autorisant la ratification du Traité de la CEDEAO,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité national chargé de toutes les affaires relatives à la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommé comité national CEDEAO.

Art. 2 — Le comité national CEDEAO est un organe de réflexion, d'orientation et de décision chargé notamment de veiller à la mise en application au Togo :

- des dispositions du traité instituant la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- des protocoles annexes au traité ;
- des décisions et règlements adoptés par les chefs d'Etat et de gouvernement et par toutes autres autorités communautaires.

Art. 3 — Le comité national CEDEAO comprend :

PRESIDENT :

- Le ministre de l'économie et des finances

VICE-PRESIDENTS :

- Le ministre du plan et de la réforme administrative;
- Le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques ;
- Le ministre du commerce et des transports ;
- Le ministre du développement rural.

MEMBRES :

- Un représentant du président de la République ;
- Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- Le ministre de l'aménagement rural ou son représentant ;
- Le ministre de la jeunesse, des sports et de la culture ou son représentant ;
- Le ministre des affaires sociales et de la condition féminine ou son représentant ;
- Le ministre délégué à la présidence de la République chargé des postes et télécommunications ou son représentant ;
- Le ministre de l'enseignement des 3e et 4e degrés et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat ou son représentant ;
- Le président de la commission des lois de l'assemblée nationale ;
- Le président de la commission des affaires économiques ;
- Le président de la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture ;
- Le directeur général des douanes ;
- Le directeur général des impôts ;
- Le directeur de l'économie ;
- Le directeur du budget ;
- Le directeur de la coopération au ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- Le secrétaire général des postes et télécommunications ;

- Le directeur général du plan et du développement ;
- Le directeur de l'industrie et de l'artisanat ;
- Le directeur général des transports ;
- Le directeur général du développement rural ;
- Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — Le comité national CEDEAO peut, s'il le juge utile, associer à ses débats ou consulter pour avis toute personne compétente et expérimentée.

Art. 4 — Le comité national CEDEAO se réunit au moins deux fois par an, en avril et en octobre, pour connaître des propositions élaborées par le secrétariat permanent visé à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5 — Le comité national CEDEAO est chargé de constituer les quatre sous-comités suivants :

- le sous-comité du commerce, des douanes, de l'immigration, des questions monétaires et des paiements ;
- le sous-comité de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles ;
- le sous-comité des transports, des télécommunications et de l'énergie ;
- le sous-comité des affaires sociales et culturelles.

D'autres sous-comités peuvent être créés si le comité national CEDEAO le juge nécessaire.

Art. 6 — Il est créé un secrétariat permanent de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ci-après dénommé secrétariat permanent CEDEAO chargé de :

- la préparation des travaux du comité national CEDEAO dont il assume le secrétariat ;
- la coordination des activités du comité national et de celles des sous-comités ;
- la synthèse des travaux du comité national et des sous-comités ;
- la diffusion des décisions communautaires et le suivi de leur mise en application ;
- la centralisation des documents de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- la conservation des archives.

Art. 7 — Le secrétariat permanent CEDEAO constitue une unité autonome placée sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances.

Art. 8 — Les présidents des sous-comités doivent transmettre au secrétariat permanent CEDEAO les procès-verbaux de leurs travaux.

Art. 9 — Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixeront la structure du secrétariat permanent CEDEAO ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement des sous-comités.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 80-247 du 14 octobre 1980 sont et demeurent abrogées.

Art. 11 — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1er février 1983
Général G. EYADEMA

APPROBATION DE BUDGETS PRIMITIFS, DE BUDGETS ADDITIONNELS ET DE COMPTES ADMINISTRATIFS

Décret n° 83-9 du 19/1/83 — L'état primitif de prévisions (exercice 1982) de la régie municipale des marchés de Lomé, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent six millions cent quatre vingt quatorze mille huit cents francs (106.194.800 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-10 du 19/1/83 — Le budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : huit cent vingt millions de francs (820.000.000 de francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-24 du 31/1/83 — Le budget additionnel de la commune de Tsevié, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions trois cent cinquante neuf mille cinq cent quarante six francs (7.359.546 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-25 du 31/1/83 — Le compte administratif de la commune de Tsevié, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt deux millions deux cent quarante quatre mille sept cent soixante seize francs (22.244.776 francs).

En dépenses à la somme de : quinze millions quatre cent trois mille soixante dix francs (15.403.070 francs) laissant ressortir un excédent de recettes de : six millions huit cent quarante et un mille sept cent six francs (6.841.706 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : quatre millions cent dix mille huit cent soixante deux francs (4.110.862 francs), sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-26 du 31/1/83 — Le compte administratif de la préfecture de Sotouboua, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente six millions deux cent quatre vingt deux mille huit cent quatorze francs (36.282.814 francs).

En dépenses à la somme de : vingt huit millions quatre cent quatre vingt et un mille cent quatre vingt seize francs (28.481.196 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions huit cent un mille six cent dix huit francs (7.801.618 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à cinq millions cent

vingt trois mille six cent trente et un francs (5.123.631 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-27 du 31/1/83 — Le budget additionnel de la préfecture de Sotouboua, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : sept millions huit cent un mille six cent dix huit francs (7.801.618 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-28 du 31/1/83 — Le compte administratif de la commune de Bassar, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : onze millions six cent vingt six mille cent soixante dix sept francs (11.626.177 francs).

En dépenses à la somme de : huit millions cinq cent soixante deux mille cinq cent quatorze francs (8.562.514 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : trois millions soixante trois mille six cent soixante trois francs (3.063.663 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice 1981 s'élevant au total à quatre millions mille soixante six francs (4.001.066 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-29 du 31/1/83 — Le budget additionnel de la commune de Bassar, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : trois millions soixante trois mille six cent soixante trois francs (3.063.663 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-30 du 31/1/83 — Le compte administratif de la préfecture d'Assoli, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : vingt millions quatre cent quarante et un mille trois cent quarante et un francs (20.441.341 francs).

En dépenses à la somme de : dix huit millions trois cent cinquante trois mille six cent onze francs (18.353.611 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions quatre vingt sept mille sept cent trente francs (2.087.730 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à cinq cent quatre vingt deux mille six cent quatre francs (582.604 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-31 du 31/1/83 — Le budget additionnel de la préfecture d'Assoli, exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : deux millions quatre vingt sept mille sept cent trente francs (2.087.730 francs).

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-32 du 31/1/83 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : trente six millions trois cent dix huit mille cinquante quatre francs (36.318.054 francs).

En dépenses à la somme de : vingt huit millions huit cent quatre vingt quinze mille cinq cent quatre vingt quatorze francs (28.895.594 francs) laissant apparaître un excédent de recettes de : sept millions quatre cent vingt deux mille quatre cent soixante francs (7.422.460 francs) qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1982.

Sont approuvées, l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinés à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

ANNULATION DE CREDITS

CHAPITRE II

Service d'administration municipale (personnel)

Article 1

Traitement du personnel administratif titulaire (principal et accessoires) 45.397 fr.

OUVERTURES DE CREDITS

CHAPITRE V

Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)

Article 1

voirie municipale, entretien des rues, trottoirs, marchés, squares, jardins, places publiques, enlèvement des ordures ménagères et viandes. 35.997 fr.

CHAPITRE IX

Participation communale aux dépenses à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités.

Article 1

Frais d'assiettes et de confection des rôles. 9.400 fr.
45.397 fr.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à : sept millions sept cent soixante dix sept mille trois cent soixante trois francs

(7.777.363 francs) sont annulées faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-33 du 31/1/83 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé exercice 1982 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions deux cent mille francs (9.200.000) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-34 du 31/1/83 — Le compte administratif de la préfecture de la Binah, exercice 1981 est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt millions neuf cent quatre vingt huit mille dix neuf francs (20.988.019) francs.

En dépenses à la somme de dix neuf millions trois cent douze mille huit cent vingt six francs (19.312.826) francs laissant apparaître un excédent de recettes de un million six cent soixante quinze mille cent quatre vingt treize francs (1.675.193) francs qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1982.

Les prévisions de dépenses non exécutées à la clôture de l'exercice s'élevant au total à quatre cent cinquante trois mille sept cent quatre vingt seize francs (453.796) francs sont annulés faute de recettes correspondantes.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 83-35 du 31/1/83 — Le budget additionnel exercice 1982 de la préfecture de la Binah est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million six cent soixante quinze mille cent quatre vingt treize francs (1.675.193) francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

CREATION DE CENTRES D'ETAT-CIVIL

Arrêté n° 168/INT-SG-APA-AA du 27-12-82 — Sont créés pour compter du 1er décembre 1982, dans les préfectures de l'Ogou et de l'Oti, les centres d'Etat civil ci-après :

PREFECTURE DE L'OGOUE : Centre de Alfa-Copé.

Ce Centre a son siège à Alfa-Copé et groupe les fermes de : A'eka-Copé, Sinyoki-Copé, Akongo-Copé, Boocopé, Andrime-Copé, Assoumanou-Copé, Agokpé, Aladjicopé, Kéméla-Copé, Hata-Copé, Atikpayi, Kodjovi-Copé et Bonoudi-Copé.

PREFECTURE DE L'OTI : Centre de Takpapiéni.

Sont nommés agents d'Etat civil pour compter du 1er décembre 1982, les personnes ci-après désignées.

PREFECTURE DE L'OGOUE : Centre de Alfa-Copé MAIBA Taïrou.

PREFECTURE DE L'OTI : Centre de Takpapiéni : DJAKPERE Kombaté.

Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Les préfets de l'Ogou et de l'Oti sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 170/INT-APA-AA du 29/12/82 — Il est créé dans la préfecture de Zio un centre d'état civil dénommé centre d'Ayakopé.

Ce centre a son siège à Ayakopé et groupe les villages de Komé, Hakédji, Tokpévia, Kotsokopé, Tokpo et Ati Kolé.

M. WOLEDJI Kossi est nommé agent d'état civil de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le préfet de Zio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 172/INT-SG-APA-AA du 31/12/82 — Il est créé dans la préfecture du Golfe, canton d'Aflao, un centre d'état civil dénommé centre d'A'ao-Sagbado.

M. SEMEKONAWO Yaovi est nommé agent d'état-civil chargé de ce centre.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1983, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le préfet du Golfe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui a effet pour compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS

Décision n° 93/INT-APA du 2/12/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 51/D/INT du 7 juillet 1966 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. NADJA SANWOGO Lamboni est nommé secrétaire du chef de canton de Gando (préfecture de l'Oti) en remplacement de M. SAMBOGOU DJELLE, démissionnaire.

M. NADJA SANWOGO Lamboni, secrétaire du chef de canton de Gando, percevra une indemnité annuelle de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 94/INT-SG-APA du 2/12/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 83/INT-SG-APA du 8 juillet 1980 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. N'BOTI Natta est nommé secrétaire du chef de canton de Koutougou (préfecture de la Kéran) en remplacement de M. ADAMBA Takountiata qui a abandonné son poste.

M. N'BOTI Natta, secrétaire du chef de canton de Koutougou, percevra une indemnité annuelle de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 95/INT-SG-APA du 2/12/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 88/D/INT/APA du 9 septembre 1967 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. BADJONA Bayogta Kpènsaga est nommé secrétaire du chef de canton de Siou (préfecture de Doufelgou) en remplacement de DEBABA Bafelguétanta, démissionnaire.

M. BADJONA Bayogta Kpènsaga, secrétaire du chef de canton de Siou, percevra une indemnité annuelle de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 96/INT-APA du 2/12/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 177/INT-SG-APA-AP du 19 décembre 1974 portant engagement d'un secrétaire de chef de canton dans la circonscription administrative de Dapaong.

M. KOULPELNABA Ratchiswindé est nommé secrétaire du chef de canton de Nanergou (préfecture de Tône) en remplacement de M. KERE Arzouma, démissionnaire.

M. KOULPELNABA Tatchiswindé, secrétaire du chef de canton de Nanergou, percevra une indemnité annuelle de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 106/INT-APA du 31/12/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 98/INT du 18 octobre 1963 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. ANAKPAN Sossouvi est nommé secrétaire du chef traditionnel de Glidji (préfecture des Lacs) en remplacement de M. DJIBOM Somahé.

M. ANAKPAN Sossouvi, secrétaire du chef traditionnel de Glidji, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 107/INT-SG-APA du 31/12/82 — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. BAKADIME Tchié, la décision n° 119/INT du 6 décembre 1963 portant nomination de secrétaires de chefs de canton.

M. TCHAMBA Tchondo est nommé secrétaire du chef de canton de Léon (préfecture de Doufelgou), en remplacement de BAKADIME Tchié.

M. TCHAMBA Tchondo, secrétaire du chef de canton de Léon, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 108/INT-SG-APA du 31/12/82 — Est et demeure rapportée la décision n° 03/INT/APA du 7 janvier 1980 portant nomination d'un secrétaire de chef de canton.

M. ATAKPA-BEM Lantame est nommé secrétaire du régent du canton de Bassar (préfecture de Bassar) en remplacement de TCHALARE Tassounti, démissionnaire.

M. ATAKPA-BEM Lantame, secrétaire du régent du canton de Bassar, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante douze mille (72.000) francs.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décision n° 109/INT-SG-APA du 31/12/82 — M. ASSIAKOLEY LASSEY Sebianou Doteh est nommé secrétaire du chef traditionnel d'Agbodrafo (préfecture des Lacs).

M. ASSIAKOLEY LASSEY Sebianou Doteh, secrétaire du chef traditionnel d'Agbodrafo, percevra des indemnités annuelles de fonctions de soixante mille (60.000) francs imputables au budget général gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision, aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 150/INT-SG-APA-AA du 1/12/82 — Sont nommés en qualité d'agents d'état civil pour les centres ci-après, les personnes dont les noms suivent :

MM. TCHALLA Kodjo Essohanam : centre de Wahala

DOHO Hounanou : centre de Dalia

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du

5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le préfet de Haho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 166/INT-SG-APA-AA du 21/12/82 — M. SEGLA Koffi est nommé agent d'état civil chargé du centre d'Assomé en remplacement de M. NUKUNU Komla (David) qui a abandonné son poste.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1982, chapitre 6, paragraphe 3.

Le préfet de Zio est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

RETROGRADATION ET LICENCIEMENT

Arrêté n° 156/INT/CGP du 3/12/82 — A compter du 1er novembre 1982, le MDL. TANDJI Tchoro m/e 235 du détachement de Mango est remis gardien de préfecture de 2e classe échelon 6 indice 420 et licencié du corps pour compter de la même date pour mauvaise manière de servir.

RAPPEL A L'ACTIVITE

Arrêté n° 169/INT-APA du 27/12/82 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 99/INT-SG-APA-AP du 17 août 1981 portant suspension d'un chef de village.

M. MOTCHO Afidégno reprend ses fonctions de chef de village de Sédomé (préfecture de Yoto).

Le préfet de Yoto est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

RETRAITE

Arrêté n° 167/INT/CGP du 27/12/82 — A compter du 1er décembre 1982 le gardien de préfecture de 1ère classe NAFARI KOFFI Nassoma m/e 247 du détachement de Sokodé sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits il bénéficiera de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter de la même date.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

AUTORISATIONS DE PAIEMENT

Décision n° 1743/MEF/FCS du 13/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'Institut International des Assurances (I.I.A) de Yaoundé, de la somme de sept millions deux cent vingt deux mille (7.222.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6860 120 560/86 domicilié à la BICIE B. P. 5 à Yaoundé République Unie du Cameroun.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1744/MEF/FCS du 13/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Fonds d'Affectation Spéciale des Nations Unies pour le Développement Africain F.A.S. N.U.D.A. », de la somme de trois millions (3.000.000) de francs cfa, soit l'équivalent de 10.000 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015 - 001 - 601 domicilié à la Chemical Bank U.N. Branch New-York N.Y. 100 17 - U.S.A.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1745/MEF/FCS du 13/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Fonds pour l'Environnement » des Nations Unies à Nairobi au Kenya ; de la somme de deux cents mille (200.000) francs cfa. représentant la contribution du Togo pour l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36-400-115 R ouvert à la B.I.A.O. au nom du PNUD à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-02-99.

Décision n° 1746/MEF/FCS du 13/12/83 — Est autorisé le paiement au profit du « Système de financement des Nations Unies pour les Sciences et la Technique au Service du Développement » de la somme de deux cents mille (200.000) francs cfa, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du P.N.U.D. n° 36-400-115 R ouvert à la B.I.A.O à Lomé - Togo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1747/MEF/FCS du 13/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « Programme Alimentaire Mondial » (PAM) au Togo, de la somme de quatorze millions neuf cent soixante mille (14.960.000) francs cfa soit l'équivalent de 44.000 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au titre des années 1981 et 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du P.N.U.D. n° 36-400-115 R domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99 comme suit :

PAM Togo	13.200.000 F
Contributions imprévues	1.760.000 F
Total	= 14.960.000 F

Décision n° 1752/MEF/FCS du 14/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'association des organisations africaines de promotion commerciale A.O.A.P.C. », de la somme de un million cinq cent mille huit cent soixante douze (1.508.872) francs cfa soit l'équivalent de 4572,34 dollars US, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 22041113 P ouvert à la banque du Maroc à Tanger.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1778/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du bureau International du Travail (BIT), de la somme de quatre millions cent soixante cinq mille sept cents (4.165.700) francs cfa, soit l'équivalent de 11.902 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte général n° 1 du B.I.T., auprès de la living Trust Company 1, Wall Street, New-York N.Y. 10.015 (USA).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01.

Décision n° 1781/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle O.M.P.I. » de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'O.M.P.I. n° 487.080-81 domicilié auprès du crédit suisse.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1782/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « fonds pour la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) », de la somme de trente mille (30.000) francs cfa, soit l'équivalent de 85 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982 et le solde dû pour l'année 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire UNEP général trust fund account n° 015-002-756 chemical bank united nations branch New-York N.Y. 10017 (USA).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1783/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'organisation météorologique mondiale - O.M.M. », de la somme de deux millions sept cent trente trois mille six cents (2.733.600) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre des années.

1982 7.025 dollars U.S.

1980 solde dû . . . 1.015 dollars U.S.

Cette somme sera mandatée et virée au compte « général de l'O.M.M. » domicilié à la lloyds bank international limited place Bel-Air 1, 12 11 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-01-99.

Décision n° 1784/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'institut africain de développement économique et de planification (I.D.E.P.) », de la somme de dix sept millions huit cent quatre vingt mille trois cent cinquante cinq ((17.880.355) francs cfa soit l'équivalent de 52.589,28 dollars E. U., représentant le montant des contributions et soldes débiteurs dus de 1976 à 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520-611920-92 domicilié à la B.I.C.I.S. à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99 comme suit :

Rubrique I.D.E.P.	4.500.000 F
Rubrique C.R.E.A.M.	13.380.355 F
Total	17.880.355 F

Décision n° 1785/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés HCR », de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36-400-115 R domicilié à la B.I.A.O. Lomé (Togo).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-02-99.

Décision n° 1786/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « programme des Nations Unies pour le développement » P.N.U.D., de la somme de douze millions cinq cent mille (12.500.000) francs cfa, représentant la participation financière du Togo aux frais locaux de fonctionnement dudit programme au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée au compte bancaire du P.N.U.D. n° 36-400-115 R domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-01-99.

Décision n° 1787/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit des éditions d'IENA, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1982 au « recueil penant ».

Cette somme sera mandatée et virée au compte C.C.P. EDIENA 22-064-24 T Paris.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1788/MEF/FCS du 20/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de « l'organisation commune africaine et mauricienne » O.C.A.M.; de la somme de quarante quatre millions huit cent vingt six mille cinq cent quatre vingt dix sept (44.826.597) francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'OCAM n° 36-600-804 domicilié à la BIAO à Bangui (République Centrafricaine).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08 chapitre 83, article 02-00-99 comme suit :

Ligne OCAM	36.000.000 F
Ligne conférences internationales	8.826.597 F
Total	44.826.597 F

Décision n° 1790/MEF/FO du 20-12-82 — Est autorisé le virement de la somme de deux millions deux cent quatre vingt mille huit cent cinquante trois (2.280.853) francs cfa représentant le montant des factures impayées relatives aux diverses prestations de services à l'administration publique.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 1012 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI) au nom de la SCOA-TOGO, 20, Rue du Commerce Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1982, code 08, chapitre 92, article 04 — (fonds d'intervention économique).

Décision n° 1823/MEF/FCS du 28-12-82 — Est autorisé le paiement au profit de l'Accord de non Aggression et d'Assistance en Matière de Défense entre les Etats de la CEAO et le Togo « A.N.A.D. », de la somme de quatorze millions trois cent quatre vingt six mille cent quarante (14.386.140) francs cfa, représentant le reliquat de la contribution du Togo audit organisme au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550-773-870-13 ouvert à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire — B.I.C.I.C.I. à Abidjan - République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, Rubrique Fonds de Garantie et de Coopération de l'OCAM, code 08, chapitre 83-02-00-99.

Décision n° 1832/MEF/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation des Adultes en Afrique (CREAA), de la somme de un million (1.000.000) de francs cfa, représentant la contribution du Togo au titre des années 1980 et 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 300 229 25 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B. LOME).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99 comme suit :

Ligne CREAA.	500.000
" Imprévus.	500.000
TOTAL	1.000.000

Décision n° 1833/MEF/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit du « Fonds d'Affectation Spéciale des Nations Unies pour le Vieillessement », de la somme de deux cent mille (200.000) francs cfa, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de P.N.U.D. n° 36-400-115 R domicilié à la B.I.A.O. Lomé (Togo).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99, rubrique contributions imprévues.

Décision n° 1834/MEF/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit du « Fonds du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale sous toutes les formes », de la somme de six cent quatre vingt deux mille deux cent quatre vingt trois (682.283) francs cfa, soit l'équivalent de 1949,38 dollars E.U. représentant les contributions du Togo au titre des années :

1982.	782 dollars E.U.
1981.	1.167,38 dollars E.U.
	1.949,38 dollars E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire United Nations General Fund Deposit Account n° 015-005291 chemical Bank United-Nations Branch - New York N. Y. 10017.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1935/MEF/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit de la « F.N.U.O.D. » de la somme de deux cent vingt mille cinq cents (220.500) francs cfa, soit l'équivalent de 630 dollars U.S., représentant la contribution du Togo, pour les périodes ci-après :

Du 1er-12-1981 au 31-5-1982 = 315 dollars E.U.
 Du 1er-6-1982 au 30-11-1982 = 315 dollars E.U.
 630 dollars E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire l'Undof Contributions Account n° 015-003639 chemical Bank United Nations Office New-York, N. Y. 10017.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, chapitre 83, article 01-02-99.

Décision n° 1836/MEF/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit du P.N.U.D. de la somme de soixante dix huit millions soixante quatre mille (78.064.000) francs cfa, soit l'équivalent de 229 600 dollars E.U., représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-400-115 R domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-01-99.

Rubrique P.N.U.D.	55 000 000
Code 08, chapitre 83, article 02-00-99 :	
Rubrique CEDEAO	23 064 000
Total	78.064 000

Décision n°1837/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « P.N.U.D. », de la somme de deux millions quatre cent mille (2.400.000) francs cfa, représentant les contributions ci-après au titre de l'année 1982 ;

Contribution volontaire	2.200.000
Fonds spécial des N.U. p les pays sans littoral	200.000
Total	2.400.000

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-400-115 R domicilié à la BIAO - Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-02-99.

Décision n° 1838/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de la « commission africaine de l'aviation civile » (CAFAC), de la somme de deux millions quatre cent quatre vingt mille quatre cent cinquante. (2.480.450) francs cfa, soit l'équivalent de 7.087 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9520-611-890-85 domicilié à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (BICIS) 2, Avenue Roume Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-01-99.

Décision n° 1839/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de l'unité africaine (OUA), de la somme de quatre millions sept cent cinq mille huit cent vingt sept (4.705.827) francs cfa, soit l'équivalent de 13 445, 22 dollars E.U. représentant la contribution complémentaire du Togo au titre des années 1980-1981.

Le montant de cette somme sera mandaté et viré au compte bancaire n° 0110 domicilié auprès de la banque commerciale d'Ethiopie Addis-Abéba.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1840/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « fonds international pour le développement agricole » (F.I.D.A.), de la somme d'un million cinq cent mille (1.500.000) francs cfa, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de la première reconstitution des ressources dudit fonds.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire du F.I.D.A. n° 5623-6, domicilié à la banque de France à Paris.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83-02-00699.

Décision n° 1844/MEF/FO du 31/12/82 — Est autorisé le virement de la somme de : cinq milliards cinq cent quatre vingt deux millions sept cent trente six mille (5.582.736.000) francs qui représente le montant de la subvention du budget général au budget d'investissement pour l'année 1982.

Cette somme sera virée au compte du budget d'investissement au titre II chapitre 1 de la gestion 1982.

La dépense est imputable au code 30, chapitre 98, article 01 du budget général, gestion 1982.

Décision n° 1845/MEF-T du 31/12/82 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier payeur du Togo du montant de la somme de 1.000.000.000 (un milliard) de francs cfa pour lui permettre de régulariser les paiements effectués sur le compte 490-200 « paiements à imputer ».

La dépense est imputable au compte 902-49 « compte d'affectations diverses ».

Le directeur des finances et le trésorier payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 1846/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'« organisation de l'aviation civile internationale - O.A.C.I. », de la somme de quatre millions dix sept mille six cents (4.017.600) francs cfa, soit l'équivalent de 13 392 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 458-518-8 domicilié à la banque royale du Canada 1140 ouest, rue sainte Cathérine, Montréal (Québec) Canada H3B - 147.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 01-01-99 et code 08, chapitre 83, article 02-00-99, (contributions imprévues pour 517.600 F cfa).

Décision n° 1847/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de la « fédération mondiale des villes jumelées cités-unies » FMVJ, de la somme de six cent mille (600.000) francs cfa, soit 12 000 FF, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 76.800/66 domicilié à la banque nationale de Paris (B.N.P.) 48, avenue de Villiers 75017 Paris - France.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1848/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de l'« union internationale des télécommunications (U.I.T.) », de la somme de quatorze millions quatre cent cinquante cinq mille six cent cinquante cinq (14.455.655) francs cfa, soit l'équivalent de 88 685 francs Suisses, représentant les contributions du Togo au titre des années :

1980 (reliquat)	3 685 F.S
1983 (paiement par anticipation)	85 000 F.S

Cette somme sera mandatée et virée au compte C.C.P. de l'U.I.T. n° 12-50 Genève 20 (Suisse).

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, comme suit :

Code 08 chapitre 83	
article 01-01-99	11.000.000 F cfa
Code 08 chapitre 83	
article 02-00-99	3.455.655 F cfa

(Rubrique MPIR)
total . . . 14.455.655 F cfa

Décision n° 1849/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit du « port autonome de Lomé », de la somme de neuf cent onze mille huit cent cinquante (911.850) francs cfa, représentant le montant des factures de prestation de divers services pour le compte de la société bavaro-togolaise.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire B.T.C.I. n° 001-298-29 Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 62, article 00-00-99 (dépenses exceptionnelles)

Décision n° 1850/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de « visnews limited » de la somme de douze millions quatre cent cinquante cinq mille (12.455.000) francs cfa, soit 249.100 FF, représentant le montant des abonnements de la télévision togolaise aux actualités filmées au titre des années 1979 et 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 06034101 ouvert auprès de l'international westminster bank LTD, 18 place vendôme - BP 33121, 75021 Paris Cedex 01.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1853/MEF/FCS du 31/12/82 — Est autorisé le paiement au profit de la « croix rouge togolaise », de la somme de huit cent mille (800.000) francs cfa, représentant la subvention de l'état togolais au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30.019 domicilié à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982, code 22, chapitre 92, article 02.

Décision n° 1858/MEF/FO du 31/12/82 — Est autorisé le virement de la somme de : vingt trois millions (23.000.000) de francs en faveur de la commune de Lomé en son compte n° 432-0 ouvert dans les écritures du trésorier payeur du Togo au titre des opérations suivantes.

a) Eclairage de la ville de Lomé	22.000.000 F
b) Enlèvement des ordures et vidange des puisards	1.000.000 F
	<u>23.000.000 F</u>

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, comme suit :

- Eclairage de la ville de Lomé : code 08, chapitre 82, article 02, paragraphe 99
- Enlèvement des ordures et vidange des puisards : code 08, chapitre 61, article 00, paragraphe 99.

DEBLOCAGE DE CREDITS

Décision n° 1753/MEF/FO du 14/12/82 — Il est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques une somme de : vingt millions cinq cent quatre vingt neuf mille neuf cent quatre vingt dix huit (20.589.998) francs cfa pour les travaux d'aménagement des locaux de la maison du rassemblement du peuple togolais.

La dépense est imputable sur le code 08, chapitre 61, article 00 du budget général - gestion 1982.

Décision n° 1789/MEF/FO du 20/12/82 — Il est mis à la disposition du directeur du garage central administratif et des permis de conduire un crédit de : vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa pour le fonctionnement des services administratifs jusqu'à la fin de l'année en cours.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1982, code 08, chapitre 61, article 00 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 1843/MEF/FO du 31/12/82 — Est autorisé le déblocage de la somme de : quatre millions neuf cent quinze mille deux cent vingt deux (4.915.222) francs pour constituer des provisions qui serviront à couvrir les frais de crédits documentaires de certains services administratifs.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo.

La dépense est imputable d'une part sur le code 26, chapitre 29, article 09, pour les crédits documentaires des P. et T. d'un montant de 2.057.000 F et d'autre part sur le code 34, chapitre 37, article 06 pour les crédits documentaires du service conditionnement des produits d'un montant de 2.858.222, budget général — gestion 1982.

AGREMENT D'UN EXPERT

Arrêté n° 471/MEF/DA du 17/12/82 — L'agrément, pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes pratiquant les opérations d'assurances couvrant les risques automobiles et industriels et soumis au contrôle de l'état, est accordé à M. Amouzou AVOULETE domicilié à Lomé B. P. 1120 en qualité d'expert automobile et industriel.

Le directeur du contrôle des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

NOMINATION

Décision n° 1815/MEF-T du 27/12/82 — M. OURO-SAMA Abdoukérîm, inspecteur du trésor de 2e classe 2e échelon, chef du service général, est nommé régisseur de la caisse d'avance du service du trésor en remplacement de M. KUEVIAKOE Têko Tomekpe, admis à suivre des cours à l'école nationale d'administration.

M. OURO-SAMA Abdoukérîm devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

LEVÉE D'UNE SUSPENSION

Arrêté n° 472/MTEP du 17/12/82 — Est levée la suspension des activités du « cabinet togolais d'expertise » (CATEX).

M. Amouzou AVOULETE domicilié à Lomé B. P. 1120, est agréé en qualité de représentant légal du « cabinet togolais d'expertise ».

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

DEBET

Arrêté n° 475/MEF/FO du 17/12/82 — M. MADOH Seymon, ex-receveur du bureau de poste d'Anfoin (en fuite) est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de la somme de: deux millions neuf cent soixante cinq mille cinq cent quatre vingt sept (2.965.587) francs cfa.

L'ordonnateur - délégué et le trésorier payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PROMOTIONS

Arrêté n° 1777/MTEP du 9/12/82 — M. ADOM Sato Takougnadi, n° mle 012951-H, agent de recouvrement de 2e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor est promu au grade d'agent de recouvrement de 1ère classe 1er échelon à compter du 1er mars 1982.

M. ADOM Sato Takougnadi, n° mle 012951-H, agent de recouvrement de 1ère classe 1re échelon, titulaire de la capacité en droit session de juin 1976 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin et du diplôme du cycle de formation des cadres du travail (niveau - contrôleur) session 1981-1982 à la fin d'un stage de formation professionnelle au centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 1er juin 1982 et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1804/MTEP du 13/12/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel du trésor, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des inspecteurs (catégorie A2)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 1ère classe

- 1-1-82 — AMEGE Koffi,
21-6-82 — KUEVIAKOE T. Tomékpé,
inspecteurs de 2e classe 4e échelon

Corps des agents d'assiette (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'agent d'assiette de 1ère classe

- 1-8-82. — GBETEGLO Anani Etsri, agent d'assiette de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1805/MTFP du 14/12/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs (cat. A1)

Au 1er échelon du grade de professeur de 2e classe

17-1-82 — KABRAITCHUKA Nyawdé Bagdugu, prof. de 3e classe 4e échelon

Corps des conseillers d'action culturelle (cat. A1)

Au 1er échelon du grade de conseiller d'action culturelle de 1ère classe

29-7-82 — ZINSOU Agbota Senouvo, conseil. d'action cu.t. de 2e cl. 4e éch.

Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur-adjoint d'EPS de 2e classe

17-9-81 — TASSO Wahabou, prof.-adjoint d'EPS de 3e classe 4e échelon

Corps des conseillers sportifs (cat. A2)

Au 1er échelon du grade de conseiller sportif de 2e classe

1-10-82 — SITTI Ayité-Chalé, conseil. sportif de 3e classe 4e échelon

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

Au 1er échelon du grade de maître d'EPS de 2e classe

1-9-81 — AHOYE-AQUEREBURU Koffi,

1-9-81 — ATSU Kossivi, maîtres d'EPS de 3e classe 4e échelon

Corps des instituteurs-adjoints cat. C)

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1ère classe

1-10-81 — SEGBAYA Akossiwa Massan-Djifa, inst.-adjte de 2e cl 3e échel.

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

16-9-81 — GADESSE Kossi Wou Naké,

5-9-81 — WELETE Kognaté Komlan,

1-1-81 — EDOH Kossivi Amewuho,

9-9-81 — KLU Koffi Eniedi Biz'embia, inst-adjoints de 3e classe 4e échelon

Corps des moniteurs (cat. D)

Au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe

3-8-79 — GBLOENAKOU Komi Mensah, n° mle 029981-X, moniteur de 3e classe 4e échelon.

M. GBLOENAKOU Komi Mensah, moniteur de 2e classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 3 août 1981.

Arrêté n° 1806/MTFP du 14/12/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 1er échelon du grade d'attaché d'administration de 1ère classe

4-7-82 — DEKO Etonam Yawo Agbété, attaché d'action de 2e classe 4e échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle

1-1-82 — DAKU Kodzo, adjoint administratif principal 3e échelon.

Arrêté n° 1807/MTFP du 14/12/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur des CEG de 2e classe

1-1-82 — MOUZOU Essossimna, prof. des CEG de 3e cl. 4e éch.

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1-1-82 — ADANLETE Ekoé,

1-1-82 — AWUSSE Kodzo Afotukpé,

1-1-80 — SANKAREDJA Nayompo Damba, épouse FLIN-DJO, inst.-adjts de 3e cl. 4e éch.

Mme SANKAREDJA Nayompo Damba, épouse FLIN-DJO, n° mle 010783-R institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon, est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 1808/MTFP du 14/12/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des chemins de fer et wharf ; sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des agents de maîtrise (cat. C)

Au 1er échelon du grade de contremaître principal

13-8-81 — JOHNSON Kwaku, contremaître de 1ère cl 3e éch.

Corps des agents spécialisés (cat. D)
Conducteur-mécanicien

Au 1er échelon du grade de conducteur-mécanicien principal

1-4-81 — PEDASSOU Baly, conducteur-mécanicien de 1ère cl. 3e éch.

*Tourneur-raboteur**Au 1er échelon du grade de tourneur-raboteur principal*

1-4-81 — KEZIRE Bèbou, tourneur-raboteur de 1ère cl. 3e éch.

Arrêté n° 1809/MTFP du 14/12/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Corps des sages-femmes (Catégorie B)**Au 1er échelon du grade de sage-femme principale*

5-7-81 — CALAIN Samlan, née FELIHO, sage-femme de 1ère classe 3e échelon

24-2-82 — DANSOU Débi, née GAYIBOR, sage-femme de 1ère classe 3e échelon

15-7-82 — ZAMBA Afiavi, épouse FOADE, sage-femme de 1ère classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade de sage-femme de 1re classe

1-8-81 — FOLLIGAN Ayoko, née YEBOVI, sage-femme de 2e classe 4e échelon

*Corps des infirmiers d'Etat (Cat. C)**Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat principal*

1-1-82 — BOUMISSA Wede, infirmier d'Etat de 1ère classe 3e échelon.

Les fonctionnaires ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates suivantes :

*Corps des agents techniques (cat. B)**Au 4e échelon du grade d'agent technique de 2e classe*

1-8-82 — AHOLE Kodjo Za-Biessu,

1-8-82 — KADJO Kpatcha, agents tech. de 2e cl. 3e éch.

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

1-8-82 — DOKOE Essi, épouse KWAKU, agent tech. de 2e cl. 1er éch.

*Corps des sages-femmes (cat. B)**Au 4e échelon du grade de sage-femme de 2e classe*

1-8-82 — EDO-KPODJO Kokoli Abia, épouse AGBOZOU-HOUE, sage-femme de 2e cl. 2e éch.

*Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)**Au 3e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1re classe*

1-10-82 — NOUKAMEWOR Fandonougbo, inf. d'Etat de 1ère cl. 2e éch.

*Corps des infirmiers adjoints (Cat. D)**Au 4e échelon du grade d'infirmier adjoint*

17-10-82 — AMANA Boda, infirmier adjoint de 3e échelon

Arrêté n° 1810/MTFP du 14/12/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

*Corps des assistants médico-sociaux (cat. B)**Au 1er échelon du grade d'assistante médico-sociale principale*

2-10-81 — AHOYE Akouéba, épouse MESSANVI, assistante médico-sociale de 1ère classe 3e éch.

*Corps des agents techniques (cat. B)**Au 1er échelon du grade d'agent technique principal*

29-1-81 — HOVI Komlan Agbessi

29-1-81 — YOHO Kossi Mawussi, agts techniques de 1ère classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'agent technique de 1ère classe

1-1-79 — ZAKARI Malm,

1-10-82 — MESSIGA Kokou Missinou,

1-10-82 — AMEHAME Doméno, agents tech. de 2e classe 4e échelon

*Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)**Au 1er échelon du grade d'infirmier d'Etat principal*

1-1-80 — LAWSON Nadouvi Mawussé, infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon.

*Corps des assistants-d'hygiène d'Etat cat. C)**Au 1er échelon du grade d'assistant d'hygiène d'Etat principal*

1-1-82 — GUIDI Kodjo,

1-10-81 — NYAVO Kodjo, assistants d'hygiène d'Etat de 1re classe 3e échelon:

*Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)**Au 1er échelon du grade d'infirmière d'Etat de 1ère classe*

1-6-81 — D'ALMEIDA Dzigbodi Tawo, épouse KPONTON, inf. d'Etat de 2e classe 4e échelon.

Les intéressés ci-dessous mentionnés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

*Corps des agents techniques (cat. B.)**Au 2e échelon du grade d'agent technique de 1ère classe*

1-1-81 — ZAKARI Malm, agent tech. de 1ère classe 1er échelon

*Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)**Au 2e échelon du grade d'infirmière d'Etat principale*

1-11-82 — LAWSON Nadouvi Mawussé, infirmière d'Etat principale 1er échelon.

Arrêté n° 1830/MTFP du 15/12/82 — Les ingénieurs des travaux (Cat. A2), ci-après désignés, du cadre du personnel de la radiodiffusion, sont promus au grade supérieur de leur corps aux dates suivantes :

Au 1er échelon du grade d'ingénieur principal des travaux
25-7-82 — AKPAKI Koffi, ingénieur des travaux 4e éch.

Au 1er échelon du grade d'ingénieur en chef des travaux
20-12-82 — BEDOU Tobossi, ingénieur ppal des travaux
3e échelon

INTEGRATIONS

Arrêté n° 1776/MTFP du 9/12/82 — M. KANAKE Lalié, n° mle. 014657-T, agent technique de 2e classe 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre du personnel de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de technicien d'exploitation et de maintenance radioélectrique (spécialité video fréquence) de l'institut national audiovisuel de Bry-Sur-Marne (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 22 décembre 1981, date du retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 28, article 6 du budget général).

Arrêté n° 1791/MTFP du 10/12/82 — Les instituteurs (catégorie B) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales (section : ENS) session de juin 1981 de l'école normale supérieure d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

SEKO Kwassi Senyo, n° mle 012759-H, instituteur de 1re classe 3e échelon (indice 1350).
MOUMOUNI Salifou Adamou, n° mle 009894-G, instituteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150).

MM. SEKO Kwassi Senyo et MOUMOUNI Salifou Adamou continueront à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1350 et 1150 qu'ils ont respectivement atteint dans le corps des instituteurs.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 1792/MTFP du 10/12/82 — En attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration hospitalière, M. SANT'ANNA Moushine, n° mle 010790-Y, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en sciences hospitalières (option : administration hospitalière en médico-sociale) à la fin de deux années de stage de formation professionnelle à l'école de santé publique de l'Université libre de Bruxelles (Belgique) est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'attaché d'administration hospitalière de 2e classe 4e échelon (indice 1400) à compter du 6 novembre 1981 et reste mis à la disposition du ministre de la

santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 6 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 14 juin 1979 date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

M. SANT'ANNA Moushine, n° mle 010790-Y, attaché d'administration hospitalière de 2e classe 4e échelon est promu au grade d'attaché d'administration hospitalière de 1re classe 1er échelon (indice 1500) à compter du 14 juin 1981.

Arrêté n° 1793/MTFP du 13/12/83 — Sont rapportés, l'article 2 de l'arrêté n° 1445/MTFP du 7 octobre 1980, portant promotion et avancement automatique d'échelon et en ce qui concerne M. EDOH Aku Agama, la décision n° 2157/MTFP du 26 octobre 1981, portant avancement automatique d'échelon.

M. EDOH Aku Agama, n° mle 005628-E, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours, session de 1975, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1976 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1975, date du dernier avancement de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. EDOH Aku Agama, instituteur de 2e classe 1er échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-10-77 — instituteur de 2e classe 2e échelon
- 1-10-79 — instituteur de 2e classe 3e échelon
- 1-10-81 — instituteur de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1811/MTFP du 14/12/82 — Mme KPODAR Marie-Louise, née LAGUERRE, n° mle. 008421-F, professeur technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la maîtrise en droit (option droit des affaires) session d'octobre 1979 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 1er novembre 1979 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 14 du budget général).

Mme KPODAR Marie-Louise née LAGUERRE, professeur de 3e classe 2e échelon est élevée au 3e échelon de son grade à compter du 1er novembre 1981.

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 décembre 1981 au point de vue de la solde.

ADMISSIONS

Arrêté n° 1741/MTFP du 29/11/82 — En attendant la parution du statut particulier des ingénieurs chimistes, M. BOUKARI Loukoumanou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur en raffinage et génie chimique de l'institut de l'industrie chimique du pétrole et du gaz I M. GUBKIN de Moscou (URS S) est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur chimiste de 3e classe 2e échelon stagiaire (indice 1450) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1742/MTFP du 2/12/82 — Est rapporté l'arrêté n° 688/MTFP du 20 mai 1981, portant nomination.

M. BANG'NA Koumaï, n° mle. 110749-P titulaire de la licence ès-sciences politiques et de l'information équivalente de la maîtrise (option information) de l'université d'Alger (République Algérienne démocratique et populaire), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radio de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et conserve son affectation actuelle (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet à compter du 8 septembre 1980 date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1751/MTFP du 8/12/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- ABETE Laou-Toyi
- AGBA Dovi Edem
- AGBEZODOR Kodjo
- AGBO Ahouélé Adjoavi Akofa
- AGUDZE Yawo Nomessi
- AHLIGO Kwami Azé
- AMEWOGBEGNON Komlavi
- AMOUZOU Koffi Adandé
- AWADE Akoua Mébinesso
- AYAWO Kodjo Akakpo
- BAYOR Oubakabé
- DESANTI Akofa
- DJATO NADJINDO KPANE Byatrim
- DJOLAR Bidamin
- DZAKA Koku
- EDEH Akpé Hanouvi
- ESSOAZINA Koukouté Matapari
- FIASSE Kwami Dzimessa
- FIKOU Djabi

- GAGLO Ayao
- GNAKPAO Adjati Attoyedi
- GNRANNI Kodjo Agbossou Kouéadja
- HODIBA Babaguy Mougoué
- HORA Guétaba Bayaki'Doune
- HOUNKPATI Koissi Dodji
- KATANGA Tchindié Boyodouyém
- KOLANI Lamani Mibokimi
- KOMBATE Djadame
- KOSSI Saye
- KPANTE Igbame
- KPATCHIL Yanofa
- LAKOUGNON Abalatéma Mitanfira
- LANTAM Komi Gbati
- LARE Dindiogou
- MIDEKOR Sédá'o Agblévi
- MIGNOUNA-DOUWEN'NA Bassolita
- MOUZOU Essodina
- NAMBOU Kondi
- NAWO Allong Arfa
- N'KASSIBOU Bawubadi Badawuñam
- OURO-BOSSI Tchagbalaou Bouwèh-Issodjoh
- PALANGA Padaba Kudjuka'o
- SOSSAH Kékéli
- SONHAYE Djanka Tanma
- SOSSOU Akouavi
- SOSSOU Kodjo
- TCHAKPANA Kouadjo Olodi Mawuli
- ZEVON Akou Elom.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1752/MTFP du 8/12/82 — M. SOKPOR Komivi Dodzi, titulaire de la maîtrise ès-lettres de sociologie de la faculté des lettres humaines de l'Université de Tunis (Tunisie) est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1450) et mis à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1774/MTFP du 9/12/82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attachés d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 indice 1100) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 6 du budget général) :

- AKOLLY Djatougbe Sélé : maîtrise en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin ;
- SIGGINI Eleasa Togbé Kossi : maîtrise ès-sciences économiques de l'Université de Paris I (France).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1775/MTFP du 9/12/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques option : analyses biologiques et biochimiques de l'Université du Bénin, sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice-1100) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général):

- OURO-ADOHI Tchakiféni
- SONDO Kézié.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1780/MTFP du 9/12/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la météorologie et de l'aéronautique civile, les candidats ci-après désignés titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de la météorologie de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (Niger), sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de la météorologie de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 7 du budget général) :

- ALOU Abaïo
- ATI Atcha Essowavana Sébabé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1781/MTFP du 9/12/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- ABAMY Yaovi
- ADENKA Adébayor Akouété
- ADONKOU Akouété Kovi
- AGBASSOU Yao
- ALANYO Komi
- AGBLE Ahi Komlan
- AMOZOU-ADOUN Akcété Komlan
- ANATE Tchamié
- ATCHABAOU Koffi Palamwé
- ATSU Amezoukou Yaovi Semeti
- AYIH Kodjo Agbénowosi
- AWESSO Lidaw Essoham Kodjo
- BIDAROUNOUM Kodjo
- COMLA Kossi

- FOLLY Messan
- IBRAIMA Ismaï'ou
- KORIKO Tamimou
- KOSSI Kodjo
- KOULI Atcholé Essobiou Kokou
- KPAYOU Pam'm
- LABIGUE Kazinga Pyosiwè
- LAWSON Latévi Mawuéna
- MEWEZINO Sama
- N'DAAM Tchaa
- NOUWODJRO Komi
- SIMTAKO Tibalma
- SIMTCHOUKO Toï Batoma
- SOGOYOU Samié
- TAKORA Tchein
- TCHAGBELEOU Kondoh Diwèh
- TSOLU Amétodufia Kossi Agbéyéhia
- KODEDJRO Vidégla
- WODJARE Matiéyendou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1782/MTFP du 9/12/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C - indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- AFANDALO Kokou
- AGOLIKI Kumavi Ezoba
- ALI Tchédre
- ALKARAKPEY Mindé
- ALAYI Koffi Abalo
- AMETEPE Koku Agbetsomado
- AYETCHE Koffi Idiamey
- AZIANOU Kodjo Agbé'énko
- AZOTI Pazimna
- BALOWA Ranougou Bakpamita
- BAMBANI Massi
- BOTOBAWI Bamazi M'Babinou
- DAKOU Koffi Mawuéna Manoadzogé
- DJERI Saïbou
- ENOAME Kouami
- GNIMLE Kpabéba Makumayén
- KETCHORE Kossi
- KONGUE Kolani Lhamboni
- KOUNKE Djatougbe
- KPAKPABIA Edjamfeïle
- KUEGAH Koudo'lo Adadé

- LAWANI Gounou Soumbéni
- LAWSON ADJRI Dovi Adjéwoda Edem
- MOUZOU Adi
- NABUYOUWENAM Mahiréléba Essoninam
- NONKOU Aguessou
- NYALEDOME Komi Nukunu
- TCHADROU Gado
- BRYM Marouf Eminigba

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1783/MTFP du 9/12/82 — Les candidates ci-après désignées; titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et sorties diplômées de l'école normale des institutrices de jardins d'enfants de Kpalimé, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrices de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mises à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- ADANDOGO Afiwaga Améléwomé épouse BANYABANA
- AGBOGLO Mawoulawè épouse ASSEM
- AHIKONU Akoua
- AIDAM Atsupi Vénunyè Fakonam
- AKAKPO Omalayè épouse TCHAKLIDJI
- ALATASSIKY Biferma épouse BALAKA
- ALI Kossiwa Didjonnèwè, épouse NAROUKOU
- AZIAFFON Yakouma Délali épouse GUENOUKPATI
- BATAKO Mamité Mabatehouga épouse PAIDRA
- BITHO Fégbawè épouse SAMA
- DJATO Tchimbiampoa
- EDOH Yawa Mawussé
- GBADOE Ayé'é Mokpokpo
- GOGLOME Yawa
- HELEGUEBA Mahanga
- KOUEVI Adakou
- LAWSON HELLU Kokovi
- LAWSON Sibi Latré
- NAPO Djebi
- OHINI Akuavi Massah.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté n° 1784/MTFP du 9/12/82 — Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et admis au concours de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition

du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général).

- ABOTSI Koffi
- ABOUKI KOEGA Pinouwé
- ADJANO ADANLETE Egah Tékovi
- AGBA Gbandi Kossiwa Noufoh
- ALI Bénandja
- AMAKO-LATTAH Akouta
- AMAVIGAN Ayité
- AMEBE Kudjo Kufualè
- ANIMAOU Yoma Pérézi
- BEDEKELABOU Méyéké
- DALOUBA Tchontchoko
- DICKO Worru Kékéru
- DOGBASSEH Sassou Amétépé
- GABIANOU Ametofiona Adakou
- GAFFO Tchagolé
- GNIDOUGBE Ayélé Milévo
- KAO Gnansè
- LALADEWA Alakidi Edinam
- LAO Akpoboua Kossi Yagoubè
- MANAPO Komlan Aliante
- NEKERE Mola Yidaw
- NYIDESSE Yawovi Agbeïengo
- ODOU Akum Idjati
- WALLA Soumdou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1785/MTFP du 9/12/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints stagiaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- ABRANGAOU Ilanda
- ADANKPO Messan Biova
- ADJOH Koffi
- ADOMAYAKPO Kodjo Atsu Tètè
- ADJEYI Yao Mawukoonya Atse
- ALLI Sodou
- ALOMEBLA Essi Délali
- AMETO Yawu Olunabuè
- AMIDOU Moussa
- ANANIVI Afi
- AKPABIE Akakpovi
- AKPADJEVI Yawovi
- ASSIOBO Kokou
- ATAKPA Kpatcha Bilakani

ATTIGAN Kokou Agbessignalé
 AYABA Piyékani
 BABELEME Ali Tchédéré
 BAHUN-WILSON Adjélévi Essivi
 BATALE Tèlo
 BOUTOULI Paganao Kossi
 BYAO Djobo
 DANSOU Apéti
 DISSO'OBA Koumana
 DODOUNOU Kossi Messan Mawulikplimi
 DOUMASSY Akué'évi Sodzinamawu
 HOUNAKE Elavagnon
 HOUNAKEY Wodiadé
 ISSE Yao A'uka
 KLUVISSE Yao Messan
 KODJO Abalo Akpo
 KOLA Padawassih
 LAWAMA Lawa Kétéma
 LAWANI Akua
 LEYILI Koffi Talawè
 MALORABA Lassa Baguibaféla
 MAMA Laminou
 MANI Ouassan
 N'NANLE Nilar
 NONKOU Kossi
 OURO-AGOUDA Afada
 OURO-AKPO Sibabi
 OURO-AYEVA Isofa
 OURO-NIMINI Soli-Zamo
 PITHA Pabouli Mawina-Esso
 POUKOZI Yoa Bitaliani
 TOMA Aninawa
 WALLACE Anani.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1786/MTFP du 9/12/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

ALOU Bidabi Tchaa
 AMANA Fègbawè
 AMONTETE Talim Komi
 ASSIMTI Abalo
 ATTIGNO Mensah Biova
 KLOUTSE Komlan
 KOKOU N'Koi 1
 KPAKPABIA Kidabi Sohsoh
 OTCHEKE Ahoté

OUADJA Faré Napo
 KUDZU Mansa Makafui
 SAGUINTAAH Kankoua
 MOUSSA Awa
 SAMA Larba Azama
 MELINA Keg'ba Kossiwa
 SAMIE Abalo Falabalaki
 TCHONAOU Marouwèlé
 YIBOKOU Kodjo
 N'KORE Pakou
 AGBAWO Kou'ataba M'Ba
 MINZA Comlan Badibalaki.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1787/MTFP du 9/12/82 — MM. SANDAOGO Mawuèna et EKLOU Awoussi, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1788/MTFP du 9/12/82 — Mme ROUBAÏLO Svetlana Erntzenovna épouse KOUDOLO, n° mie 110766-G, professeur contractuel au Lycée technique Eyadéma de Lomé, titulaire du diplôme d'historien de l'université d'état de Léningrad (URSS), est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon (catégorie A1-indice 1300) pour compter du 15 septembre 1980, date de sa prise de service et conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 14 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3a 10m 1j lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis du 23 juin 1973 au 29 mars 1979 en qualité de collaboratrice principale scientifique et technique à l'institut d'ethnographie de N. N. Mikloukho-Maklai de Léningrad.

Mme ROUBAÏLO épouse KOUDOLO est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1980 et conserve une ancienneté de 1a 10m 4j.

Elle passe aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

15-9-1980 : professeur de 3e classe 2e échelon + 1a 10m 4j A.C.

11-11-1980 - professeur de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter du 15 septembre 1982.

Arrêté n° 1789/MTFP du 9/12/82 — Mlle ANTHONY Atsufui Adzowa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme de l'école de formation des assistants médicaux de DONETSK (URSS), est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'état de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté 1790/MTFP du 10/12/82 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (Catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

- ANANI Ama Tumfua Mawoéna, monitrice permanente de 2e catégorie échelle C,
- FIATUWO Déla Akofa, monitrice permanente 3e catégorie échelle C
- AKPAGLO Ayawovi Akpédjé, monitrice permanente 2e catégorie échelle A
- NINANGUE Namkoa, épouse MAFELE, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A,
- YANDJA Larba, moniteur permanent 2e catégorie échelle B
- AMEVIGBE Afi Enyonam, monitrice permanente de 2e catégorie échelle C.
- GABLA Akuwoa, monitrice permanente 2e catégorie échelle A

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

- ANANI Ama T. Mawoéna, 10-2-78 au 31-12-80, 2 a 10 mois 21 jours, 1 a 11 mois 4 jours
- FIATUWO Déla Akofa, 11-9-78 au 31-12-80, 2 a 3 mois 20 jours, 1 a 6 mois 13 jours
- AKPAGLO Ayawavi, 23-11-78 au 31-12-80, 2 a 1 mois 8 jours 1 a 4 mois 25 jours
- NINANGUE Namkoa épouse MAFELE, 13-9-76 au 31-12-80, 4 a 3 mois 18 jours, 2 a 10 mois 12 jours
- YANDJA Larba, 13-2-72 au 31-12-80, 8 a 10 mois 5 a 10 mois 20 jours
- AMEVIGBE Afi Enyonam, 13-12-77 au 31-12-80, 3 a 18 jours, 2 a 12 jours
- GABLA Akuwoa, 27-11-78 au 31-12-80, 2 a 1 mois 4 jours, 1 a 4 mois 22 jours

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- ANANI Ama Tumfua Mawoéna
- 1-1-81 — Monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 11 mois 4 jrs de bonification

27-1-81 — Monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

FIATUWO Déla Akofa

1-1-81 — Monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 6 mois 13 jrs de bonification

18-6-81 — Monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

AKPAGLO Ayawavi Akpédjé

1-1-81 — Monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 mois 28 jours de bonification

6-8-81 — Monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

NINANGUE Namkoa épouse MAFELE

1-1-81 — Monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 10 mois 20 jrs de bonification

1-1-81 — Monitrice de 3e classe 2e échelon + 10 mois 12 jrs de bonification

19-2-82 — Monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

YANDJA Larba

1-1-81 — Moniteur de 3e classe 1er échelon + 5 ans 10 mois 20 jrs de bonification

1-1-81 — Moniteur de 3e classe 2e échelon + 3 ans 10 mois 20 jrs de bonification

1-1-81 — Moniteur de 3e classe 3e échelon + 1 an 10 mois 20 jrs de bonification

11-2-81 — Moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

AMEVIGBE Afi Enyonam

1-1-81 — Monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 12 jrs de bonification

1-1-81 — Monitrice de 3e classe 2e échelon + 12 jrs de bonification

GABLA Akuwoa

1-1-81 — Monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 mois 22 jrs de bonification

9-8-81 — Monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Mlle FIATUWO Déla Akofa dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1794/MTFP du 13/12/82 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive de l'institut national de la jeunesse, des sports de Lomé, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres adjoints d'éducation physique et sportive de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des

sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général) :

ETSI Kossi Sename Egbenyo
 NYATSO Kossi Edem
 HIAMALEY Yawa Xolali
 MABOUDOU Kossi Agbakpé
 ABRAW Samer T'Mensah
 ATANLEY Kouanvi Biova
 GBATI-LANTAME Kodjo
 ATAKPA-BEM Mawati
 AMADOTOR Anani
 N'SOUGAN Koami
 AFANOU Anani
 SONHAYE Kankoumpou
 KENON Akakpo Dangbovi
 AGLAGO Kodzo Fayossewo
 AKAKPO Kossi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1795/MTFP du 13/12/82 — M. BOUKPESSI Assanda nouvellement sorti diplômé de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé, est nommé dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1796/MTFP du 13/12/83 — En attendant la parution du statut particulier des architectes, Mlle AKPO Abirhé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de « master of science » en architecture de l'école supérieure du bâtiment et des travaux publics d'Odessa (URSS) est nommée dans la catégorie A1 en qualité d'architecte de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 1450) et mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1797/MTFP du 13/12/83 — Les candidats ci-après désignés, admis à l'examen de 2e année de capacité en droit, de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, sont nommés dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffiers de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du Garde des sceaux, Ministre de la justice dans les conditions suivantes :

Chapitre 16, article 4 du budget général

— BARANDAO Kpinda
 — GLASSOU Kossi Mawulawoe

Chapitre 16, article 5 du budget général

— ATAKPA Bassabi Tafamba
 — DJAMA Kom'an Banabassé
 — KUEVIAKOE Adakou, épouse TYPAMM

Chapitre 16 article 6 du budget général

— AKOUTAN Ama Oboèkoba.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1798/MTFP du 13/12/83 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), d'une attestation de la classe terminale et n'ayant pas obtenu le diplôme de fin de formation aux fonctions de professeur adjoint d'éducation physique et sportive à l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général) :

— DOWDA Moukouadodiba Bawé'ima
 — ATIKPO Kossivi Sébia
 — DOTCHE Gnamédi Kodjo.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1799/MTFP du 13/12/82 — Mme HOUNTON-DJI Irène Béatrice Virginie, épouse DOTOU, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du diplôme d'état de sage-femme de l'école nationale de santé publique de Niamey (Niger), est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme d'état de 2e classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1800/MTFP du 13/12/82 — Mlle EDZINAKPO Afua Efaboè, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1) et qui a suivi deux années de préparation au brevet de technicien supérieur (option : secrétariat de direction) de l'école Pigier de Reims (France), est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie B-indice 850) et affectée à la direction de la fonction publique (chapitre 18, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1801/MTFP du 13/12/82 — En attendant la parution du statut particulier des comptables-mécanographes, Mlle KUEGAH-CHOUCHOUA Adakou, titulaire du brevet d'études professionnelles, spécialité BEPCM - session de juin 1979 -, est nommée dans la catégorie C en qualité d'aide-comptable-mécanographe de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 550) et affectée à la Direction de l'école nationale d'administration (budget de l'école nationale d'administration, gestion 1982).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1802/MTFP du 13/12/82 — M. TENGUE Kodjo Adika, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré série G2, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration Générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. B-indice 750), et affecté à la direction de l'école nationale d'administration (budget de l'école nationale d'administration, gestion 1982).

Le présent arrêté, prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1803/MTFP du 13/12/82 — M. AGBETI Komi, n° m'e 035268-E, adjoint administratif de 2e classe 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire des deux certificats de capacité en droit (session de mai 1980 et mai 1981) est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui de la personne judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er juillet 1982 et reste mis à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AGBETI est mis en position de détachement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, en application des dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 1815/MTFP du 14/12/82 — Sont rapportés la décision n° 18/MJFPT du 7 janvier 1976 portant engagement et l'arrêté n° 1019/MTFP du 20 juillet 1981 portant nomination.

M. ASSAH Komlanvi, n° m'e 035102-Y, titulaire du City and Guilds of London institute part I et part II, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 20 octobre 1976 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 12, paragraphe 3 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

20-10-76 — professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon

20-10-78 — professeur technique adjoint de 3e classe 2e échelon

20-10-80 — professeur technique adjoint de 3e classe 3e échelon

20-10-82 — professeur technique adjoint de 3e classe 4e échelon.

Le présent arrêté a effet du point de vue de la solde à compter du 11 février 1982.

Arrêté n° 1816/MTFP du 14/12/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. BIGAOU Sodoa, l'arrêté n° 577/MFP du 4 septembre 1974 portant intégration, accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative

M. BIGAOU Sodoa n° m'e 013440-A, moniteur permanent de 3e catégorie échelle C admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session 1973, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1974 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de quatre ans vingt huit jours (4a 28j) est accordée à M. BIGAOU Sodoa pour ses services, accomplis dans l'enseignement officiel du 19 novembre 1967 au 31 décembre 1973 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-74 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4a 28j de bonification

1-1-74 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 28j de bonification

1-1-74 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 28j de bonification

3-12-75 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue du traitement à compter du 1er décembre 1981.

Arrêté n° 1817/MTFP du 14/12/82 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (CAM) session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— GOZO Affiwa Efua, monitrice permanente 2e catégorie échelle A

— NDANOU Kossi Kokor, moniteur permanent 3e catégorie échelle D

— NANGBATI Zowindé, moniteur permanent 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des

dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

GOZO Affiwa Efua, 13-9-76 au 31-12-79, 3 ans 3 mois 18 j., 2 ans 2 mois 12 jours

N'DANOU Kossi Kokor, 13-9-76 au 31-12-79, 3 ans 3 mois 13 jours, 2 ans 2 mois 12 jours

NANGBATI Zowindé, 23-3-70 au 31-12-79, 9 ans 9 mois 8 jours, 6 ans.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

NANGBATI Zowindé

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1-1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1-1-80 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

GOZO Affiwa Efua, N'DANOU Kossi Kokor

1-1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois 12 jours de bonification

1-1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 2 mois 12 jours de bonification

19-10-81 — moniteurs de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

M. N'DANOU Kossi Kokor dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1818/MTFP du 14/12/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

DJOBO GADO Dondja, moniteur perm. 2e cat. éch. A
AKE Kossi, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
BELANATEYE Tagba, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

DJOATE Yankeesoub Iffite, monit. perm. 3e cat. éch. A
AKESSOUE Kokou Potou-Tom, monit. perm. 2e cat. éch. A
TODJI Tidjera, monit. perm. 2e catégorie échelle B
AMEWOSINA Attilé Dovi, monit. perm. 2e cat. éch. A
ATTATY AGODJO Yao, monit. perm. 2e cat. éch. C
KPEKPASSI Ouro Madja, monit. perm. 2e cat. éch. A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe 1er échelon ci-après désignés pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

DJOBO GADO Dondja, 13-9-76 au 31-12-79, 3a 3m 18j, 2a 2m 12j

AKE Kossi, 13-9-76 au 31-12-79, 3a 3m 18j, 2a 2m 12j
DJOATE Yankeesoub Iffite, 13-9-76 au 31-12-79, 3a 3m 18j, 2a 2m 12j

AKESSOUE Kokou Potou-Tom, 12-9-77 au 31-12-79, 2a 3m 19j, 1a 6m 12j

TODJI Tidjera, 30-9-73 au 31-12-79, 6a 3m 19j, 4a 2m

AMEWOSINA Attilé Dovi, 30-9-74 au 31-12-79, 5a 3m 1j, 3a 6m

ATTATY AGODJO Yao, 13-9-76 au 31-12-79, 3a 3m 18j 2a 2m 12j

KPEKPASSI Ouro Madja, 13-9-76 au 31-12-79, 3a 3m 18j, 2a 2m 12j.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

TODJI Tidjera

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4a 2m de bonification

1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 2m de bonification

1-1-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2m de bonification

31-10-81 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

AMEWOSINA Attilé Dovi

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 3a 6m de bonification

1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 1a 6m de bonification

1-7-80 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

DJOBO GADO Dondja, AKE Kossi, DJOATE Yankeesoub Iffite, ATTATY AGODJO Yao, KPEKPASSI Ouro Madja.

1-1-80 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 12j de bonification

1-1-80 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 2m 12j de bonification

19-10-81 — moniteurs de classe 3e échelon (bonification épuisée)

AKESSOUE Kokou

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 12j de bonification

19-6-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1819/MTFP du 14/12/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

WILSON-BAHUN Mensa Akpédjé, monit. perm. 2e cat. éch. B.
AMEDEGNATO Métinmé Alougbavi, monit. perm. 5e cat. éch. D

ADJINI Afua, épouse KETOR, monit. perm. 2e cat. éch. D
LABA Edoh Kossi, monit. perm. 3e cat. éch. D

- AKPAKA Koami, monit. permte. 2e cat. éch. A
 BUCKNER Bayi, épouse DOGBEVI, monit. permte 2e cat. éch. B
 BOMA Badabako, moniteur permanent 2e cat. éch. B.
 WATTHY Bahouna, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
 PISSINE Adji, moniteur permanent 2e catégorie échelle A
 KPATIVO Kodjo Mawuli, moniteur permte. 4 cat. éch. A
 DAKEY Adjoa, épouse AGBODAN, monitrice permte 3e cat. éch. B.
 KLOUVI Akuwa, épouse HLOMADOR, monitrice permte 2e cat. éch. A.
 ALAGLO Kossi Aho'oudji, moniteur permte. 3e cat. éch. B
 KOFFI Ayessi Ayaba, monitrice permte 3e cat. éch. A
 ASSIH Pirèzibè, épouse PATASSE, monitrice permte 2e cat. éch. D
 NYONATOR Amélé Vénunyé, monitrice permte 2e cat. éch. D
 DOVI Koffi Agbalémodji, moniteur permte. 3e cat. éch. A
 KOZA Komlan, moniteur permanent 2e catégorie éch. C.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

- WILSON-BAHUN Mensa A., 11-9-78 au 31-12-80, 2a 3m 20j, 1a 6m 13j
 AMEDEGNATO Métinmé A. 1-1-58 au 31-12-80, 23a, 6a
 ADJINI Afua, épouse KETOR, 31-12-71 au 24-9-74 et 2-9-76 au 31-12-80, 7a 22j, 4a 8m 14j
 LABA Edoh Kossi, 2-2-65 au 31-12-80, 15a 10m 29j, 6 ans
 AKPAKA Koami, 11-4-79 au 31-12-80, 1a 8m 20j, 1a 1m 23j
 BUCKNER Bayi, épouse DOGBEVI, 17-4-78 au 31-12-80, 2a 8m 14j, 1a 9m 17j
 KPATIVO Kodjo Mawuli, 18-9-78 au 31-12-80, 2a 3m 13j 1a 6m 8j
 DAKEY Adjoa, épouse AGBODAN, 4-11-63 au 20-9-71 et 3-1-79 au 31-12-80, 9a 10m 14j, 6 ans
 NYONATOR Amélé Vénunyé, 15-9-75 au 31-12-80, 5a 3m 16j., 3a 6m 10j
 KOZA Komlan, 23-9-77 au 31-12-80, 3a 3m 8j, 2a 2m 5j

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

- AMEDEGNATO Métinmé Aloubavi, LABA Edoh Kossi et DAKEY Adjoa, épouse AGBODAN
 1-1-81 — moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
 1-1-81 — moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
 1-1-81 — moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-81 — moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)
 WILSON-BAHUN Mensa Akpédjé
 1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 13j de bonification

- 18-6-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

AKPAKA Koami

- 1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 1m 23j de bonification
 8-11-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)
 BUCKNER Bayi, épouse DOGBEVI
 1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1a 9m 17j de bonification
 14-3-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

NYONATOR Amélé Vénunyé

- 1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 3 ans 6m 10j de bonification
 1-1-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 1a 6m 10j de bonification
 21-6-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

KOZA Komlan

- 1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 5j de bonification
 1-1-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2m 5j de bonification
 26-10-82 — moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

ADJINI Afua, épouse KETOR

- 1-1-81 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 4a 8m 14j de bonification
 1-1-81 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2a 8m 14j de bonification
 1-1-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 8m 14j de bonification
 17-4-82 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

KPATIVO Kodjo Mawuli

- 1-1-81 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 6m 8j de bonification
 23-6-81 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Les moniteurs dont la so'de est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conservent à titre personnel le bénéfice de leur so'de jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 1820/MTFP du 14/12 82 — M. AFFO Agnon Lamassi Kassafayé, n° mle 106308-E, ingénieur - adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accom-

pli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 19 août 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes (AC épuisée).

19-8-78 — ingénieur-adjoint de 3e classe 2e échelon

19-8-80 — ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon

19-8-82 — ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

Arrêté n° 1821/MTFP du 14/12/82 — M. SINDJALIM Massama, ingénieur-adjoint d'agriculture, de 3e classe 1er échelon stagiaire, n° m'e 104193-B, (cat. B) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 8 août 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieures de son grade aux dates suivantes :

8-8-80 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 2e échelon (AC épuisée).

8-8-82 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1822/MTFP du 14/12/82 — M. AKPAKA Attiso Kwadjovi, n° m'e 108918-G, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat. A2), du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 11 août 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 11 août 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1823/MTFP du 14/12/82 — M. GBIKPI-BENISSAN Daté Fodio, n° m'e 068/76/PET, professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat. A1) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 juillet 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

15-7-78 — professeur de 3e classe 3e échelon (AC épuisée)

15-7-80 — professeur de 3e classe 4e échelon

M. GBIKPI-BENISSAN Daté Fodio, n° m'e 068/76/PET, professeur de 3e classe 4e échelon, est promu au grade de professeur de 2e classe 1er échelon à compter du 15 juillet 1982.

Arrêté n° 1824/MTFP du 14/12/82 — Les magistrats ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la magistrature, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

11-2-81 — NEGLOKPE Adjévi Séwa, magistrat de 3e grade de 2e échelon

29-6-81 — AMOUH Avossé Koffi, magistrat de 3e grade 2e échelon

Les intéressés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée) :

11-2-82 — NEGLOKPE Adjévi Séwa,

29-6-82 — AMOUH Avossé Koffi.

Arrêté n° 1825/MTFP du 14/12/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

1-7-81 — KOSSIDZE Koffi, médecin 2e éch.

Corps des agents techniques (cat. B)

6-8-80 — AFATSAWO Koffi,

4-8-81 — GBEDEVI Akouavi,

8-8-81 — SONGHAI Tchaakim,

8-8-81 — SANVEE Koffi Sénaméo,

9-8-81 — KAMELO Egolomyè Aboula,

11-8-81 — ADJRI Kodjo,

11-8-81 — AMEDZO Komla Agbessi,

11-8-81 — AFANOU Gbénou Ablan, agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Corps des sages-femmes (cat. B)

30-10-80 — DEKOU Yawoa Sénamé, épouse AVIA,

5-9-81 — ADANLETE Ayélé Ab'anvi Djidjogbé,

5-9-81 — LAWSON-AVUNSU Tsotso,

8-9-81 — KPOGNO Eya Djifa, sages-femmes de 2e classe 1er échelon.

Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)
Infirmiers

8-8-81 — SAMAROU Mizigué

8-8-81 — BODJONA Bassaï Komi,

28-8-81 — PAKAI Pahon,

7-8-81 — KAMEKPO Djatougbe Ayaovi Ameswoalon, infirmiers-adjoints 3e échelon.

Accoucheuses

7-8-81 — ASSOU Madiaba Doma,

11-8-81 — PILANDE Kossiwa, accoucheuses-adjointes 3e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes (cat. A1)

Au 3e échelon du grade de médecin

1-7-82 — KOSSIDZE Koffi, médecin 2e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

6-8-81 — AFATSAWO Koffi,

4-8-82 — GBEDEVI Akouavi,

- 8-8-82 — SONGHAI Tchaakim,
- 8-8-82 — SANVEE Koffi Sénaméo,
- 9-8-82 — KAMELO Ego'omyè Adoula,
- 11-8-82 — ADJRI Kodjo,
- 11-8-82 — AMEDZO Komla Agbessi,
- 11-8-82 — AFANOU Gbénou Ablan,
agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe

- 30-10-81 — DEKU Yawoa Sénamé, épouse AVIA,
- 5-9-82 — ADANLETE Ayélé Ablanvi Djidjogbé,
- 5-9-82 — LAWSON-AVUNSU Tsotso,
- 8-9-82 — KPOGNO Eya Djifa,
sages-femmes de 2e classe 1er échelon.

Corps des infirmiers et accoucheuses (cat. D)

Infirmiers

Au 4e échelon du grade d'infirmier adjoint

- 8-8-82 — SAMAROU Mizigué,
- 8-8-82 — BODJONA Bassaï Komí,
- 28-8-82 — PAKAI Pahon.
- 7-8-82 — KAMEKPO Djatougbe Ayaovi Amesiwóalon,
infirmiers-adjoints 3e échelon.

Accoucheuses

Au 4e échelon du grade d'accoucheuse adjointe

- 7-8-82 — ASSOU Madiaba Doma,
- 11-8-82 — PILANDE Kossiwa,
accoucheuses adjointes 3e échelon.

Arrêté n° 1826/MTFP du 14/12/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des agents techniques (Cat. B)

- 10-8-80 — TCHAKARA Bassa,
- 10-8-80 — KOULA Kodjo Messan,
- 1-8-81 — ATSAVEDI Mensah Kodjo,
- 1-8-81 — MAWOKI Komlan,
- 1-8-81 — BAH-TRAOREY Dogo Bado-gougnom,
- 1-8-81 — KOUTOUMA Prédjao Essognimna,
- 1-8-81 — TCHEDOU Mawazawe,
- 1-8-80 — NUNYAKPEN Agnokogan, épouse EPHOEGAH
agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Corps des sages-femmes (Cat. B)

- 1-9-81 — ALI Akomba, épouse LENLIPO,
- 28-8-80 — KONDI Ayawovi,
- 1-9-81 — AHOYE-AQUEREBURU Amba Enyonam,
sages-femmes de 2e classe 1er échelon.

Corps des infirmiers et accoucheuses (Cat. D)

Infirmiers

- 10-8-80 — HOUNDJO Dopé Djigbondè, épouse AGBOH,
- 10-8-80 — SAMIE Kpatcha, infirmier-adjoint 3e échelon

- 1-8-81 — BOUYON Kpatcha,
- 1-8-81 — AGNIOU Bebinesso,
- 1-8-81 — KPODAR Folikoué Gamakpokpo,
- 10-8-80 — KOUDAYA Amédédjisso.
inf.-adjts 3e échelon

Accoucheuse

- 1-8-81 — SOLANI Abra Toliba, accoucheuse-adjointe
3e échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (A.C. épuisée):

Corps des agents techniques (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

- 1-8-81 — NUNYAKPEN Agnokogan, épouse EPHOEGAH
- 10-8-81 — KOULA Kodjo Messan,
- 10-8-81 — TCHAKARA Bassa,
- 1-8-82 — ATSAVEDI Mensah Kodjo,
- 1-8-82 — MAWOKI Komlan,
- 1-8-82 — BAH-TRAOREY Dogo Bado-gougnom,
- 1-8-82 — KOUTOUMA Prédjao Essognimna,
- 1-8-82 — TCHEDOU Mawazawè,
agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Corps des sages-femmes (Cat. B)

Au 2e échelon du grade de sage-femme de 2e classe

- 1-9-82 — ALI Akomba, épouse LENLIPO,
- 1-9-82 — AHOYE-AQUEREBURU Amba, Enyonam,
- 28-8-81 — KONDI Ayawovi,
sages-femmes de 2e classe 1er échelon.

Corps des infirmiers et accoucheuses (Cat. D)

Infirmiers

Au 4e échelon du grade d'infirmier adjoint

- 10-8-81 — HOUNDJO Dopé Djigbondè, épouse AGBOH,
- 10-8-81 — SAMIE Kpatcha,
- 1-8-82 — BOUYON Kpatcha,
- 1-8-82 — AGNIOU Bebinesso,
- 1-8-82 — KPODAR Folikoué Gamakpokpo,
- 10-8-81 — KOUDAYA Amédédjisso,
infirmiers-adjoints 3e échelon.

Accoucheuse

- 1-8-82 — SOLANI Abra Toliba, accoucheuse-adjointe
3e échelon.

Arrêté n° 1827/MTFP du 15/12/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an

Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes (Cat. A1)

Médecins

- 1-7-81 — ADJOGBLE Kokou Séwonou,
- 25-9-81 — AMEGAN Ayamenou Koami Mawuyenam,

16-3-82 — GABA Ablavi Kokou,
médecins 2e échelon

Pharmaciens

18-9-79 — KIDIFEMA Assoti Pik'wé Yao, pharmacien
1er échelon

Corps des agents techniques (Cat. B)

7-8-80 — DAMEROGO Dantani,

10-8-80 — AMEGAVI Komlanvi Ahiadja,

10-8-80 — HEGNON Komi Delako,

1-8-81 — ALI Ana,

8-8-81 — GOGOLI Kodjovi E'emawussi,

4-8-81 — AWOUZOUBA K. Baoubadi Mangliwé,
agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Corps des infirmiers et accoucheuses (Cat. D)

Accoucheuses

7-8-80 — TEDOR Kossioia,

7-8-80 — PATABOU Samké Ahouloum Magnissiwé,
accoucheuses-adjointes de 3e échelon

Infirmiers

10-8-80 — GNINOUESSOHAM infirmière adjte 3e éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de
leur grade dans les conditions suivantes : (AC épuisée).

*Corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes
(Cat. A1)*

Médecins

Au 3e échelon du grade de médecins

1-7-82 — ADJOGBLE Kokou Séwonou,

25-9-82 — AMEGAN Ayameno, Koami Mawuyenam,
médecins 2e échelon.

Pharmaciens

KIDIFEMA Assoti Pik'wé Yao, pharmacien 1er échelon

18-9-80 — pharmacien 2e échelon

18-9-82 — pharmacien 3e échelon.

Corps des agents techniques (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

7-8-81 — DAMEROGO Dantani,

10-8-81 — AMEGAVI Komlanvi Ahiadja,

10-8-81 — HEGNON Komi Delako,

1-8-82 — ALI Ana,

8-8-82 — GOGOLI Kodjovi Elémawussi,

4-8-82 — AWOUZOUBA K. Baoubadi Mangliwé,
agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Corps des infirmiers et accoucheuses (Cat. D)

Accoucheuses

Au 4e échelon du grade d'accoucheuse adjointe

7-8-81 — TEDOR Kossioia,

7-8-81 — PATABOU Samké Ahouloum Magnissiwé,
accoucheuses adjointes 3e échelon.

Au 4e échelon du grade d'infirmier adjoint

10-8-81 — GNINOUESSOHAM infirmière adjte 3e éch.

TITULARISATIONS

Arrêté n° 1828/MTFP du 15/12/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des sages-femmes (Cat. B)

3-9-81 — APENOUESSOHAM Afuavi Ezunkpenawo, épouse BACHA,

8-9-81 — LAWSON Hellu Nyamassadji Kayissan Vitossi,

5-9-81 — AFFOVI Adolé Sitou,

9-9-81 — ALLAGLO Ameyovi Défall,
sages-femmes de 2e classe 1er échelon.

Corps des agents techniques (Cat. B)

1-9-79 — N'GNAMA Simwaki,

4-8-81 — WALOUTA Boudara,

11-8-81 — KOUAK Guntamtha,

6-8-80 — AHOUESSOHAM Kpalété,

6-8-80 — MEGBENU Amétéfé,

13-8-80 — ADJIVON Koffi Bokovi,

13-8-80 — AMOUZOU Anani,

7-8-81 — AMEKOUVO Kossigan Enyonam,

7-8-81 — ASSIH Kao,

8-8-81 — WOLOU Djamba Akamba Akakpo,

9-8-81 — GBADEGBENUTI Adjovi Djatougbe,
agents techniques de 2e classe 1er échelon.

Les intéressés sont élevés au 2e échelon (indice 850)
de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

Corps des sages-femmes (Cat. B)

3-9-82 — APENOUESSOHAM Afuavi Ezunkpenawo, épouse BACHA,

8-9-82 — LAWSON Hellu Nyamassadji Kayissan Vitossi,

5-9-82 — AFFOVI Adolé Sitou,

9-9-82 — ALLAGLO Ameyovi Dela'i,
sages-femmes de 2e classe 1er échelon.

Corps des agents techniques (Cat. B)

1-9-80 — N'GNAMA Simwaki,

4-8-82 — WALOUTA Boudara,

11-8-82 — KOUAK Guntanthe,

7-8-82 — AMEKOUVO Kossigan Enyonam,

7-8-82 — ASSIH Kao,

8-8-82 — WOLOU Djamba Akamba Akakpo,

9-8-82 — GBADEGBENUTI Adjovi Djatougbe,

6-8-81 — MEGBENU Amétéfé,

13-8-81 — ADJIVON Koffi Bokovi,

13-8-81 — AMOUZOU Anani,

6-8-81 — AHOUESSOHAM Kpalété,
agents techniques de 2e classe 1er échelon.

M. N'GNAMA Simwaki, agent technique de 2e classe 2e échelon est élevé au 3e échelon (indice 950) de son grade à compter du 1er septembre 1982.

DETACHEMENTS

Arrêté n° 1697/MTFP du 22/11/82 — Il est mis fin au détachement auprès du représentant résidant des Nations-Unies à Lomé, de M. VOSSAH Koffi (Joseph), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté n° 1714/MTFP du 22/11/82 — M. ADOGNON Koffi Kpoti, ingénieur statisticien économiste de 1re classe 2e échelon, n° mle 000621-F, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Institut Africain et Mauricien de Statistique et d'Economie Appliquée (IAMSEA) de Kigali (Rwanda) pour une durée de cinq (5) ans à compter du 13 novembre 1982.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ADOGNON ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de IAMSEA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 1759/MTFP du 9/12/82 — M. JOHNSON Couaovi Ampah, n° mle 900181-P, professeur de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école des sciences de l'université du Bénin est placé dans la position de détachement auprès de l'organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.).

Durant la période de détachement les émoluments de M. JOHNSON ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'O.U.A.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1760/MTFP du 9/12/82 — Il est mis fin au détachement auprès du gouvernement de la République du Mali (institut national de prévoyance sociale) de Madame JOHNSON Ahéba, épouse d'ALMEIDA n° mle 007-283-V, sage-femme d'Etat de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 décembre 1982.

DEMISSIONS

Arrêté n° 1724/MTFP du 26/11/82 — Est acceptée à compter du 1er octobre 1982, la démission de M. ANAHEA Asmou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire n° mle 100006-Q, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'enseignement du deuxième degré à Lomé.

Arrêté n° 1763/MTFP du 9/12/82 — Est acceptée à compter du 25 août 1982, la démission de M. APEDO Komlan Koffi, n° mle 107690-U, ingénieur de 2e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la direction régionale du développement rural de la Kara.

SUSPENSION DE FONCTIONS

Arrêté n° 1727/MTFP du 26/11/82 — M. KPEGBA Edoh Domenyo, n° mle 018444-W, agent spécialisé de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, en détention à la gendarmerie nationale, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet à compter du 4 juillet 1981.

REVOCATIONS

Arrêté n° 1768/MTFP du 9/12/82 — M. AGBESHIE Sassou, administrateur-civil 3e échelon n° mle 014263-R du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération, suspendu de ses fonctions depuis le 1er juin 1979, est révoqué de ses fonctions, à compter de la même date.

Arrêté n° 1769/MTFP du 9/12/82 — Les agents ci-après énumérés du cadre des fonctionnaires de la police sont révoqués de leurs fonctions pour fautes graves commises dans le service :

- GADO Afo, officier de police de 2e classe 3e échelon n° mle 006300-I,
- ISSIFOU Nouhou, gardien de la paix de 4e échelon, n° mle 007178-U,
- BANARINE Kambatibe, gardien de la paix de 2e échelon, n° mle 106866-C,

- TRIORY Atchota, gardien de la paix 6e échelon, n° mle 011763-D.
- TAFAMBA Djéri, gardien de la paix 1er échelon, n° mle 014131-M.
- SIGNA Nandjahè, gardien de la paix 2e échelon, n° mle 106576-J.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

LICENCIEMENTS

Arrêté n° 1717/MTFP du 25/11/82 — M. SOMBORN Anani (William), n° mle 011194-L, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Tokoin centre à Lomé, est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1982.

Arrêté n° 1729/MTFP du 26/11/82 — M. ADABA A. K. Mawuli, n° mle 110114-U, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général de Davié (Zio), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 21 septembre 1981.

Arrêté n° 1764/MTFP du 9/12/82 — M. BADOHOUN Kouami, n° mle 101732-W, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG d'Adidogomé, à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1982.

Arrêté n° 1765/MTFP du 9/12/82 — M. ATAYI Amah Ayikoué, n° mle 016355-V, professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au CEG de Tokoin-Ouest à Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 27 septembre 1982.

Arrêté n° 1766/MTFP du 9/12/82 — M. BLEWOUSI Gassihoun, ingénieur des travaux publics de 3e classe 2e échelon stagiaire, n° mle 105014-Y, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service au cabinet du ministre du plan et de la réforme administrative, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1982.

Arrêté n° 1767/MTFP du 9/12/82 — M. GAYI Kwami Bèdou (Cléophas), n° mle 006356-W, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service au CEG de Nyékonakpoè à Lomé, qui a abandonné son poste depuis le 20 septembre 1982, est licencié de son emploi chapitre 24, article 21 du budget général.

REPRISE DE SERVICE

Arrêté n° 1758/MTFP du 9/12/82 — Est constatée la reprise de service de M. APALOO Kossi N'tarré, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 3e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits précédemment en service à la direction régionale du développement rural des savanes à Dapaong dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1257/MTFP du 14 juillet 1982.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

RETRAITE

Arrêté n° 1698/MTFP du 22/11/82 — Les agents ci-après énumérés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983, dans les conditions suivantes :

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

- FOLLY Gnamlin Tékli (Honoré), instituteur principal C.E.
- AMEDEGNATO (Damien), instituteur de 1re classe 3e échelon
- Mme ABALO Afiavi Adeladi, institutrice-adjointe de 1re classe 2e échelon

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- VOSSAH Koffi (Joseph), adjoint administratif principal C.E.

Arrêté n° 1753/MTFP du 9/12/82 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983 dans les conditions suivantes :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- ATAMA Gama Towga, agent technique de 1re classe 3e échelon
- GNEZA Adjakouma, agent technique de 2e classe 4e échelon
- DAKE Yawovi Agbezuge, infirmier d'état principal 3e échelon
- TCHAGNIROU Selly, infirmier d'état principal 2e échelon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

- FIA Madenou Kodjovi, contremaître principal 2e échelon

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- ESSE YOVO A. Mawoudola, contremaître principal C.E. des CFT.

Arrêté n° 1771/MTFP du 9/12/82 — M. AWOUSSA A. K. Kpewoubié, brigadier 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police n° mle 003206-Y, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté n° 1772/MTFP du 9/12/82 — M. MINTAMOU Adéfajmbo n° mle 026059-M préposé 4e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983.

Arrêté n° 1773/MTFP du 9/12/82 — Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1983, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 :

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

— AYIVOR Kossi, contremaître principal de CE, n° mle 030508-N, en service au réseau des chemins de fer.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

— Mme SEGBEAYA Akolé Ablavi, infirmière d'Etat principale de CE, n° mle 015435-D, en service au centre médico-social, maison pour tous à Lomé.

Arrêté n° 1829/MTFP du 15/12/82 — Mme KUDZU Jifa (Jeannette), infirmière d'Etat de 2e classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 7 avril 1980.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Arrêté inter n° 17/MSPAS/METQDRS du 30-12-82 — Les étudiants en médecine dont les noms suivent, admis au concours d'internat, sont nommés Internes Titulaires indice 1300 du Centre Hospitalier et Universitaire et des Centres Hospitaliers Régionaux pour une période de quatre (4) ans allant du 3 janvier 1983 au 31 décembre 1986.

MIJIYAWA Inouwa
ATAKOUMA D. Yawo
KOTOR K. Tomekpé
SONGNE-GNAKOULAMBA Badjona
REDAH Datouda.

La dépense sera imputable sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 janvier 1983.

Décision n° 325/MSPAS du 15-12-82 — Les chirurgiens-cientistes dont les noms suivent affectés par décision n° 186/MSPAS du 8 juillet 1982, sont nommés médecins-chefs des services de chirurgie-dentaire dans les conditions suivantes :

C.H.R. D'ATAKPAME

— JIMONGOU Sambiani Kpandou

C.H.R. DE SOKODE

— DJAGBA Todim Dovi.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE N° 25/MEPDD du 29 décembre 1982 portant organisation et fonctionnement de la direction de l'enseignement du deuxième Degrés.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution en ses articles 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté interministériel n° 18/METQD-RS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des Directions et des Services Techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

A R R E T E :

CHAPITRE I. STRUCTURES

Article premier — La Direction de l'Enseignement du Deuxième Degré est Structurée ainsi qu'il suit :

- La Division de l'Enseignement Général
- La Division de l'Enseignement Technique
- La Division de la Recherche Pédagogique
- La Division du Personnel et des Statistiques
- La Division des Bibliothèques et de la Documentation Scolaire
- La Division des Affaires Financières et de la Comptabilité
- Le Secrétariat Principal.

Art. 2 — Des sections peuvent être créées au sein des Divisions.

Art. 3 — Sur toute l'étendue du territoire national fonctionnent des Inspections de l'enseignement du deuxième degré.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Les divisions de l'enseignement général et de l'enseignement technique s'occupent, chacune en ce qui la concerne, des problèmes relatifs à la vie des établissements.

Elles assurent la collecte et la diffusion du matériel didactique destiné aux Collèges d'Enseignement Général et aux Collèges d'Enseignement technique.

Art. 5 — La division de la recherche pédagogique est chargée de l'étude des programmes et des instructions Officielles, de la conception et de l'élaboration des fiches pédagogiques et des manuels scolaires et de la conservation des archives pédagogiques. Elle mène, en collaboration avec la Direction de la Formation Permanente, de l'Action et de la recherche Pédagogiques et avec d'autres Services ayant les mêmes préoccupations, la recherche pédagogique en vue de l'amélioration de la qualité de l'Enseignement du Deuxième Degré.

Art. 6 — La Division du Personnel et des statistiques est chargée de l'étude des dossiers de candidature et de la gestion des carrières. Elle tient à jour les statistiques des collèges, des élèves et du personnel. Elle collabore avec la Direction Générale de la Planification Scolaire.

Art. 7 — La Division des bibliothèques et de la documentation scolaire est chargée de l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation et d'information au niveau de l'enseignement du deuxième degré. Elle veille à la recherche de l'information bibliographique, à l'acquisition de documents, à la coordination des activités des bibliothèques et des centres de documentation et d'information (CDI).

Art. 8 — La Division des Affaires financières et de la comptabilité est chargée de la prévision et de l'achat du matériel, de la préparation du budget, de la gestion des stocks, du parc automobile et de l'entretien des bureaux.

Art. 9 — Le secrétariat principal est chargé sous l'autorité du directeur, de la coordination des activités du secrétariat et de la dactylographie.

Il est chargé en outre de la correspondance administrative et du contrôle du personnel du secrétariat.

Art. 10 — Le secrétariat principal est placé sous la responsabilité d'un secrétaire principal nommé par décision du ministre de tutelle.

Art. 11 — Chaque division est placée sous la responsabilité d'un Chef de Division nommé par Décision du Ministre de tutelle.

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION

Art. 12 — La direction de l'enseignement du deuxième degré est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'enseignement des Premier et Deuxième Degrés.

Art. 13 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est responsable en ce qui le concerne de la vie pédagogique, administrative, matérielle et morale des établissements du deuxième degré.

Art. 14 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré, en collaboration avec le directeur des examens et concours, propose au ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés la composition des jurys d'examen de son ressort et les préside.

Art. 15 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré propose au ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés :

— les nominations, affectations, mutations, promotions, peines disciplinaires du personnel administratif et enseignant de l'enseignement du deuxième degré ;

— les autorisations d'enseigner pour le personnel de l'enseignement privé et le retrait de ce les-ci.

Art. 16 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré propose au ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés, après avis technique de la direction de la planification de l'éducation, les créations, ouvertures, extension, changement de statut et fermeture des classes ou établissements publics ou privés de son ressort.

Art. 17 — Le directeur de l'enseignement du deuxième degré est assisté dans son rôle

— au niveau central par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence.

— au niveau régional par les inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré. Ceux-ci assurent l'administration, le contrôle et l'encadrement pédagogique des enseignants du deuxième degré.

Art. 18 — Sous l'autorité du directeur, le directeur adjoint est chargé de la coordination de toutes les activités pédagogiques.

Art. 19 — Les inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré sont assistés dans leurs tâches d'encadrement pédagogiques par des conseillers pédagogiques de l'enseignement du deuxième degré.

Art. 20 — Au début et à la fin de chaque année scolaire, le directeur de l'enseignement du deuxième degré établit un rapport détaillé faisant le point de la situation au niveau de sa direction.

Art. 21 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 Décembre 1982

Kom'an AGBETIAFA

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 15/MAR. du 29 décembre 1982 portant organisation interne des services régionaux de la protection des végétaux.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des ministères du développement rural et de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Vu l'arrêté n° 3/MAR du 20 mai 1981 définissant les attributions et l'organisation interne du service de la protection des végétaux ;

Vu les nécessités de service,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé un service régional de la protection des végétaux au niveau de chaque région économique. Son siège est au chef-lieu de la région.

Art. 2 — Les services régionaux de la protection des végétaux sont chargés :

d'inventorier les problèmes phytosanitaires de la région d'étudier et de préconiser les mesures de lutte qui leur sont appropriées

d'encadrer et de former techniquement les agents des services de production agricole et de tous les organismes intervenant dans le milieu rural en matière phytosanitaire.

Art. 3 — Les chefs des services régionaux de la protection des végétaux sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural sur proposition du directeur de service.

Art. 4 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 29 Décembre 1982

S. KORTHO

ARRETE N° 16/MAR-DSVSA du 30 décembre 1982 définissant les attributions et l'organisation de la direction des services vétérinaires et de la santé animales.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Vu l'article 21 de la Constitution ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Sur la proposition de la direction des services vétérinaires et de la santé animale ;

Vu les nécessités du service ;

A R R E T E :

Article premier — Les services vétérinaires et de la santé animale sont chargés :

— d'assurer le contrôle sanitaire des animaux et de prendre toutes les mesures d'ordre technique tendant à rechercher et à combattre les maladies contagieuses du bétail

— de procurer une assistance vétérinaire efficace et permanente aux éleveurs

— de procéder à l'inspection sanitaire et de salubrité de toutes les denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'homme et aux animaux

— d'effectuer le contrôle technique et sanitaire des établissements de traitement des viandes, lait, miel, cires, cuirs, peaux, laines et poils ainsi que celui de leurs productions

— de tenir à la disposition des éleveurs, sur toute l'étendue du territoire national, les produits pharmaceutiques indispensables à la santé du cheptel.

— de participer à la définition d'une politique nationale de la protection et de la santé des animaux.

— d'intervenir dans toutes les actions techniques ayant pour objectif d'assainir, sur le plan national, les milieux d'élevage et créer des conditions sanitaires favorables au développement du cheptel.

Art. 2 — Les services vétérinaires et de la santé animale sont structurés comme suit :

a/ — une direction générale à Lomé

b/ — cinq inspections vétérinaires correspondant aux cinq régions administratives.

Art. 3 — La direction générale est constituée par trois divisions techniques qui sont :

— la division de l'élaboration des programmes et projets, des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux

— la division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques

— la division du contrôle sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation des hommes et des animaux.

Art. 4 — La division de l'élaboration des programmes et projets des statistiques d'élevage et du contrôle sanitaire des troupeaux a pour attributions :

— l'étude de toutes les questions relatives à la situation zosanitaire nationale et internationale

— l'établissement des programmes appropriés pour l'assainissement des milieux d'élevage

— l'application de toutes les mesures de police sanitaire

— la lutte contre les zoonoses en collaboration avec d'autres services et organismes compétents en la matière

— la confection des rapports périodiques des activités des services vétérinaires et de la santé animale

— la centralisation de toutes les informations utiles et la mise à jour de tous les documents de statistiques zosanitaires

— l'organisation des séminaires et des stages de formation pratique.

Art. 5 — La division de la santé animale, de la clinique vétérinaire et des produits pharmaceutiques est chargée :

— de promouvoir et de développer la thérapeutique et la chirurgie vétérinaires

— d'effectuer toutes les opérations relatives au diagnostic des maladies animales

— de procurer les soins aux animaux admis à la clinique vétérinaire

— de veiller à l'état sanitaire des animaux d'importation

— de l'approvisionnement et de la distribution des produits vétérinaires

— de contrôler l'importation, la conservation et l'utilisation des produits et matériels vétérinaires

— d'organiser le contrôle de la gestion des pharmacies vétérinaires au niveau régional.

Art. 6 — La division du contrôle sanitaire et de salubrité des produits d'origine animale destinés à l'alimentation des hommes et des animaux est chargée :

— de l'inspection sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale

— de l'organisation de la profession des bouchers

— de l'inspection sur pied des animaux destinés à l'abattoir

— du contrôle technique des établissements de traitement de viande, lait, miel, cires, cuirs, peaux, laine et poils ainsi que de leurs productions

— du contrôle des formalités à l'importation, à l'exportation et à la réexportation des produits d'origine animale

— du retrait des passeports pour bétail, des laissez-passer sanitaires et des certificats d'origine de toutes les espèces animales en cessation de validité.

Art. 7 — Les cinq inspections vétérinaires sont :

— Inspection vétérinaire de la région maritime

— Inspection vétérinaire de la région des plateaux

— Inspection vétérinaire de la région centrale

— Inspection vétérinaire de la région de la Kara

— Inspection vétérinaire de la région des savanes

Art. 8 — L'inspection vétérinaire de la région maritime a son chef-lieu à Adidogomé.

Elle couvre le territoire des préfectures du Golfe, des Lacs, de Vo, de Yoto, du Zio et comprend :

* Le secteur vétérinaire du golfe à Adidogomé

* Le secteur vétérinaire des lacs à Aného

* Le secteur vétérinaire de Vo à Vogan

* Le secteur vétérinaire de Yoto à Tabligbo

* Le secteur vétérinaire du Zio à Tsévié

* Le poste vétérinaire d'Assahoun

* Le poste vétérinaire d'Agbélouvé

* Le poste vétérinaire d'Aklakou

* Le poste vétérinaire d'Ahépé

* Le poste vétérinaire d'Agoènyivé

Art. 9 — L'inspection vétérinaire de la région des plateaux a son chef-lieu à Atakpamé.

Elle couvre le territoire des préfectures du Haho, de l'Ogou, de Wawa, d'Amou, de Kloto et comprend :

* Le secteur vétérinaire du Haho à Notsé

* Le secteur vétérinaire de l'Ogou à Atakpamé

* Le secteur vétérinaire de Wawa à Badou

* Le secteur vétérinaire de l'Amou à Amlamé

* Le secteur vétérinaire de Kloto à Kpalimé

* Le poste vétérinaire d'Élavagnon (Est-Mono)

* Le poste vétérinaire de Danyi-Apéyémé

* Le poste vétérinaire de Klabè-Adapé

* Le poste vétérinaire d'Anié

* Le poste vétérinaire d'Adéta

* Le poste vétérinaire d'Agou

* Le poste vétérinaire d'Atchinidji

* Le poste vétérinaire de Tohoum

* Le poste vétérinaire de Sérégbené

Art. 10 — L'inspection vétérinaire de la région centrale a son chef-lieu à Sokodé.

Elle couvre le territoire des préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua, de Tchamba et comprend :

* Le secteur vétérinaire de Tchaoudjo à Sokodé

* Le secteur vétérinaire de Sotouboua à Sotouboua

* Le secteur vétérinaire de Tchamba à Tchamba

* Le poste vétérinaire de Cambolé

* Le poste vétérinaire de Blitta

* Le poste vétérinaire d'Assoukoko

* Le poste vétérinaire d'Agoulou.

Art. 11 — L'inspection vétérinaire de la région de la Kara a son chef-lieu à Kara.

Elle couvre le territoire des préfectures de la Kozah, de la Binah, de Doufelgou, de la Kéran, d'Assoli, de Bassar et comprend :

* Le secteur vétérinaire de la Kozah à Kara

* Le secteur vétérinaire de la Binah à Pagouda

* Le secteur vétérinaire de Doufelgou à Niamtougou

* Le secteur vétérinaire de la Kéran à Kandé

* Le secteur vétérinaire d'Assoli à Bafilo

* Le secteur vétérinaire de Bassar à Bassar

* Le poste vétérinaire de Dankpen

* Le poste vétérinaire de Kabou

* Le poste vétérinaire de Natchamba

* Le poste vétérinaire de Kétau

* Le poste vétérinaire de Madjatoum

* Le poste vétérinaire de Pya

* Le poste vétérinaire de Kadjaia

* Le poste vétérinaire de Nadoba

* Le poste vétérinaire de Nadoundja

Art. 12 — L'inspection vétérinaire de la région des savanes a son chef-lieu à Dapaong.

Elle couvre le territoire des préfectures de l'Oté, de Tône et comprend :

- * Le secteur vétérinaire de Tône à Dapaong
- * Le secteur vétérinaire de l'Oti à Sansanné-Mango
- * Le poste vétérinaire de Boadé
- * Le poste vétérinaire de Nadjoundi
- * Le poste vétérinaire de Koundjoaré
- * Le poste vétérinaire de Mandouri
- * Le poste vétérinaire de Borgou
- * Le poste vétérinaire de Korbongou
- * Le poste vétérinaire de Bombouaka
- * Le poste vétérinaire de Barkoissi
- * Le poste vétérinaire de Gando
- * Le poste vétérinaire de Lotogou
- * Le poste vétérinaire de Takpamba.

Art. 13 — Au niveau régional, les inspections vétérinaires sont responsables de tous les problèmes vétérinaires et de santé animale.

Art. 14 — Le directeur général des services vétérinaires et de la santé animale est nommé par décret du président de la République sur proposition du ministre de l'aménagement rural.

Les chefs de division, des inspections, des secteurs et des postes vétérinaires sont nommés par arrêté du ministre de l'aménagement rural sur proposition du directeur général des services vétérinaires et de la santé animale.

Art. 15 — Le directeur général des services vétérinaires et de la santé animale coordonne les activités des différentes divisions et inspections vétérinaires.

Les chefs d'inspection vétérinaires coordonnent les activités dans les secteurs et postes vétérinaires relevant de leur juridiction.

Art. 16 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 17 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 Décembre 1982
Samon KORTHO

NOMINATION

Arrêté n° 17/MAR du 30/12/82 — M. TEDIHOU Sébia, ingénieur adjoint d'agriculture est nommé chef du service régional de la protection des végétaux de la région centrale à Sokodé.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

INTERDICTION DE SEJOUR

Arrêté n° 165/INT-SG-APA-AA du 15/12/82 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République Togolaise à l'exception du territoire de la préfecture des Lacs est interdit pour une durée de cinq (5) ans à compter du 23 décembre 1982 date de sa libération, au nommé POTISSON Ekoué Kangni (dit Timber), détenu à la prison civile d'Aného, né vers 1946 au Zaïre, fils de feu POTISSON Ekoué et de MAWUNA Florencia, menuisier, domicilié à Agbedrafo (préfecture des Lacs), récidiviste, condamné pour vol à dix (10) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 17 juillet 1975 du tribunal correctionnel d'Aného (sans formule digitale).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 171/INT-SG-APA-AA du 29/12/82 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq à compter du 18 Décembre 1982 date de sa libération, au nommé DOUMBIA Bangali, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1952 à Bamako (MALI), fils de DOUMBIA Lamine et de DJAWARA, sans profession, domicilié à Lomé, condamné pour recel à deux (ans) de prison dont dix-huit (18) mois avec sursis et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 10 septembre 1982 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11 13/4 1-32 222).

b) pour une durée de cinq ans à compter du 22 Décembre 1982, date de sa libération, au nommé SORI Amadou Sarkanté, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1915 à Mango, fils de feu SORI Kabiné et de feue SARA MAMADOU, cultivateur, marabout, domicilié à Lomé, condamné pour escroquerie à deux (2) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 9 août 1982 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 33 334/4 - 33 333).

c) pour une durée de cinq ans à compter du 8 janvier 1983 date de sa libération, au nommé EDOH Yaovi, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1947 à Homak (R.P.B.), fils de EDOH Amoussouvi et de HOUNOVI HOUDJEKO, sans profession, domicilié à Lomé, condamné pour vol à deux (2) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 30 octobre 1981 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 33/1 144-32 233).

d) pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 1983 date de sa libération, au nommé MAWULE Dossou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1957 à Ouidah (R.P.B.) fils de MAWULE Viako et de AYELE, apprenti-menuisier, domicilié à Ouidah de passage à Lomé, con-

damné pour abus de confiance à trois (3) ans de prison et cinq (5) ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 20 mars 1981 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 13 114 - 43 333).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les préfets et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 473 MEF/CR du 17/12/82 — Une pension pour ancienneté pourcentage 62% au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE (795.572) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DOKOU Klomavi, inspecteur du Trésor de 1ère cl. 3è échelon du corps du personnel du Trésor admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Juillet 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DOKOU Klomavi, inspecteur du Trésor de 1ère classe 3è échelon pour compter du 1er Juillet 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Amévi, né le 2 octobre 1948
Eklou Komlavi, né le 13 février 1951
Kouassi Kloutsè, né le 31 mai 1954
Ayaovi Woàkédjé, né le 1er mars 1956
Fioklou, né le 22 novembre 1958
Attigbé, né le 18 avril 1959.

Le montant annuel de cette majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (198.896) francs pour compter du 1er juillet 1982.

M. DOKOU Klomavi pourra prétendre, pour compter du 1er Juillet 1982 sur justification de ses droits aux bénéficiaires des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9è au 10è rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 1er septembre 1963
Kokou, né le 29 février 1965.

Arrêté n° 474 MEF/CR du 17/12/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 50%) au montant annuel de TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT HUIT (377.408) francs pour compter du 1er octobre 1981 et de TROIS CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE (396.276) francs pour compter du 1er janvier 1982 payable comme suit :

— CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX (196.236) francs sur les fonds de l'Etat Français pour compter du 6 août 1981.

— CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (181.172) francs pour compter du 1er octobre 1981 et DEUX CENT MILLE QUARANTE (200.040) francs pour compter du 1er janvier 1982 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordé à M. KPELOU Akara, adjudant 3è échelon du corps du personnel des gardes de préfecture (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPELOU Akara pour compter du 1er octobre 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Codjo, né le 27 décembre 1954
Badawassi, né le 23 janvier 1958
Tindi, né le 16 janvier 1960
Comlan, né le 23 octobre 1962
Matinmèssi, né le 22 mars 1963
Kokou, né le 7 août 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (45.296) francs pour compter du 1er octobre 1981 et à CINQUANTE MILLE DOUZE (50.012) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. KPELOU Akara pourra prétendre, pour compter du 1er Octobre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 21è rang) ci-après désignés :

Lydié, né le 27 mars 1964
Lawou, né le 2 avril 1964
Mawa, née le 23 juillet 1964
Pawipadè, né le 1er septembre 1965
Akomlaw, né le 10 décembre 1965
Ama, née le 7 avril 1967
Ayam, né le 22 juillet 1967
Awagah, né le 13 mars 1969
Fifè, née le 20 mai 1969
Koudjanko, né le 22 juillet 1970
Soba, né le 22 novembre 1971
Dssirifèyi, né le 10 août 1972
Madiki, né le 30 juin 1973
Hontou, né le 29 août 1974
Kinda, née le 7 décembre 1976.

Arrêté n° 476 MEF/CR du 20/12/82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de (212.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ASSOUMANOU Dermane, Quartier Maître de 1ère classe 5è échelon n° Mle 0054 du corps du personnel de la marine nationale togolaise (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1er novembre 1982.

M. ASSOUMANOU Dermane pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Mouhama-Nassirou, né le 20 novembre 1968
 Rissa'atou, née le 15 avril 1971
 Meminatou, née le 21 août 1971
 Aboudoussamadou, née le 23 mars 1974
 Abdel-Hafizou, né le 14 mai 1976
 Abdel-Baki, né le 24 août 1976
 Abde!-Wa'y, né le 28 mars 1979
 Padiia, née le 17 juin 1979.

Arrêté n° 477 MEF/CR du 20/12 /82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43⁰/₀) au montant annuel de (186.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. APETI Akouété caporal chef 5e échelon n° m/e 0307 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1982.

M. APETI Akouété pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8^e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 29 septembre 1971
 Azanléko, né le 10 novembre 1972
 Elessessi, né le 1er janvier 1973
 Kokou, né le 3 juillet 1974
 Agbélenko, né le 25 septembre 1975
 Djidjolé, né le 19 février 1976
 Afiwa, née le 22 septembre 1978
 Ayawavi, née le 28 mai 1981.

Arrêté n° 481 MEF/CR du 20/12/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70⁰/₀) au montant annuel de (1.003.900) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DRAVIE Létsu (Michel), attaché d'administration principal 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DRAVIE Létsu (Michel) pour compter du 1er octobre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25⁰/₀ de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kokoé, née le 28 décembre 1955
 Abia, née le 1er octobre 1957
 Adjoa, née le 2 juin 1958
 Akou, née le 2 avril 1958
 Essi, née le 14 août 1960
 Dzatougbi, née le 21 octobre 1960.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE SEIZE (250.976) francs pour compter du 1er octobre 1982.

M. DRAVIE Létsu (Michel) pourra prétendre pour compter du 1er octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 11e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 15 novembre 1963
 Tsatsu, né le 15 avril 1966
 Akuwo, née le 4 juin 1969
 Kossi, né le 20 juin 1972
 Akpedjé, née le 10 mars 1975.

Arrêté n° 482 MEF/CR du 20/12/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de Retraites du Togo à Mme Veuve JOHNSON Kayissan (née LOGOSSOU) épouse de M. JOHNSON Amissan (William) préposé de 1ère classe 3^e échelon des postes et télécommunications (indice 510, pourcentage 43⁰/₀) décédé le 3 août 1978, une pension de veuve au taux annuel de SOIXANTE DIX HUIT MILLE HUIT CENT VINGT QUATRE (78.824) francs pour compter du 22 janvier 1980 et QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE HUIT (82.768) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur le fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à QUINZE MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE (15.764) francs par an pour compter du 22 janvier 1980 et à SEIZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE SIX (16.556) francs l'an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Ablamba, née le 22 septembre 1964
 Ekua, née le 15 juin 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versés entre les mains de M. JOHNSON Kodjovi Essebjo, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 483/MEF/CR du 23/12/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes Veuves GBELEHU! Agbcessi (née AHOLOU)
 GBELEHU! Gnoncuké (née YOVO)
 GBELEHU! Yawa (née GALLE)
 GBELEHU! Alougavi (née DOSSA).

épouses de M. GBELEHU! Tossou So'etoumé (Pierre) Brigadier-chef 3e échelon du corps du personnel des douanes (indice 630, pourcentage 72⁰/₀) en retraite décédé le 11 mars 1981, une pension de veuve au taux annuel de QUARANTE MILLE SEPT CENT SOIXANTE (40.760) francs pour compter du 2 juillet 1981 et de QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENTS (42.800) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Veuve GBELEHUI Gnonoukè (née YOVO) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Akouavi, née en 1960
Komlan, né le 11 juillet 1961
Kodjo, né le 25 novembre 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixée à QUATRE MILLE SOIXANTE SEIZE (4.076) francs pour compter du 2 juillet 1981 et à QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGTS (4.280) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à TRENTE DEUX MILLE SIX CENT HUIT (32.608) francs l'an pour compter du 2 juillet 1981 et à TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE (34.240) francs par an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komlan, né le 11 juillet 1961
Yawovi, né le 28 février 1963
Kodjo, né le 25 novembre 1963
Ab'avi, née le 7 juillet 1964
Afiwa, née le 3 février 1967
Akouvi, née le 19 avril 1967
Afigan, née le 1er septembre 1967
Kossi, né le 9 novembre 1969
Kodjovi, né le 9 février 1970
Agossivi, née le 25 mai 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle GBELEHUI Afiavi, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 484/MEF/CR du 23/12/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve AFANTCHAO Afi (née DOSSA), épouse de M. AFANTCHAO Yaovi, brigadier 3e échelon des douanes du Togo (indice 510, pourcentage 48%) décédé le 5 août 1977, une pension de veuve au taux annuel de (79.992) francs pour compter du 15 septembre 1977, de (87.992) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de (92.392) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à SEIZE MILLE (16.000) francs l'an pour compter du 15 septembre 1977, à DIX SEPT MILLE SIX CENTS (17.600) francs par an pour compter du 1er janvier 1980 et à DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (18.480) francs l'an pour compter du 1er Janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kodjo, né le 23 décembre 1957
Komlan, né le 17 novembre 1959
Messan, né le 9 novembre 1961
Kossi, né le 1er décembre 1963
Kodjovi, né le 16 janvier 1967
Koffi, né le 21 mars 1969
Amavi, née le 4 septembre 1971
Kodjotsè, né le 11 novembre 1974
Adjoavi, née le 7 juin 1976.

Amivi, née le 20 novembre 1976
Koffi, né le 12 août 1977.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés ne peuvent pas au total, être inférieurs au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les pensions accordées aux orphelins ci-dessus dénommés seront versées à M. AFANTCHAO Kodjo administrateur des biens chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 485/MEF/CR du 23-12-82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49%) au montant annuel de cent soixante six mille quatre cent trente six (166.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. OUMAROU Zakari Yabebi, quartier-maître de 2e classe 5e échelon n° mle 0081 du corps du personnel de la Marine Nationale Togolaise (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1982.

M. OUMAROU Zakari Yabebi, pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Moutawakilou, né le 11 octobre 1967
Kabiretou, née le 6 août 1970
Kadcusse, né le 30 décembre 1971
Yachar, né le 4 novembre 1973
Mariétou, née le 22 juillet 1974
Samiatou, née le 3 mars 1980
Samsidine, né le 27 mars 1981
Abdel-Madjidou, né le 21 mai 1981.

Arrêté n° 486/MEF/CR du 23-12-82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBEGNIGAN Agbéhounssi, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBEGNIGAN Agbéhounssi pour compter du 1er octobre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Efoé, né le 6 mai 1959
Amégan, né le 12 mars 1960
Efoévi, né le 19 février 1961
Ta'évi, née le 19 janvier 1962
Sassou, né le 20 novembre 1962
Atsou, né le 16 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante sept mille trois cent soixante huit (67.368) francs pour compter du 1er octobre 1982.

M. AGBEGNIGAN Agbéléhunssi pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Dopé, née le 17 janvier 1972
Amé, né le 21 octobre 1975
Afiwa, née le 23 janvier 1976.

Arrêté n° 487 MEF/CR du 23/12/82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46^{0/0}) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (199.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BADA-WASSOU Balakiyem, quartier maître de 1^{ère} classe 5^e échelon n° M^{ie} 0244 du corps du personnel de la Marine Nationale Togolaise (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1982

M. BADAWASSOU Balakiyem pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abidé, née le 29 avril 1971
Bidjidiwè, né le 2 mars 1972
Ak'esso, né le 10 juin 1974
Koudjoukalo née le 11 juin 1974
Banebéssé, né le 10 juillet 1977
Biniwè, née le 17 juin 1979.

Arrêté n° 488 MEF/CR du 23/12/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63^{0/0}) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT TRENTE SIX (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. FOLI Fandjisso, adjudant chef 3^e échelon n° M^{ie} 182 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er décembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. FOLI Fandjisso pour compter du 1er décembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15^{0/0} de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 17 avril 1963
Akouagan, née le 5 août 1964
Adjoagan, née le 7 juin 1965
Adjoavi, née le 25 octobre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT SEIZE (85.596) francs pour compter du 1er décembre 1982.

M. FOLI Fandjisso pourra prétendre, pour compter du 1er décembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^{ème} au 13^{ème} rang) ci-après désignés :

Kokouvi, né le 6 décembre 1967
Massan, née le 18 décembre 1967
Amavi, née le 14 septembre 1968

Ablavi, née le 1er juin 1971
Akossiwa, née le 18 juillet 1971
Koffi, né le 31 mars 1972
Amélé, née le 2 août 1975
Afi, née le 16 février 1979
Ahouéfa, née le 17 janvier 1981.

Arrêté n° 490 MEF/CR du 24/12/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme Veuve YOYO Aklombessi (née TOGBE)
Mme Veuve YOYO Ameyo (née ALEDI)
Mme Veuve YOYO Akuélé (née AJAVON)

épouses de M. YOYO Koffi, gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon n° M^{ie} 1902 du corps du personnel de la gendarmerie Mobile Togolaise (indice 510, pourcentage 33^{0/0}) en retraite décédé le 30 novembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de VINGT MILLE CENT SOIXANTE HUIT (20.168) francs pour compter du 1er décembre 1981 et de VINGT ET UN MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (21.176) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins fixée à DOUZE MILLE CENT (12.100) francs l'an pour compter du 1er décembre 1981 et à DOUZE MILLE SEPT CENT QUATRE (12.704) francs l'an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kouassi, né le 3 septembre 1961
Ablavi, née le 22 janvier 1963
Akouavi, née en 1968
Kokou, né en 1970
Koami, né en 1971.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M^{ie} YOYO Ayéboua Ablavi, chargée de leur tutelle.

RECTIFICATIF

Rectificatif du 19/8/82 à l'arrêté n° 28 /MFE/CR du 14 janvier 1976 portant concession de pension de veuves et d'orphelins.

AU LIEU DE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. EHO-ATSU Komi, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

LIRE

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme ABOTCHI Dzigbodi (née EHO), chargée de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

ROLES

Arrêté no 496 MEF/AI du 31/12/82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois de Novembre exercice 1982 ;

BUDGET GENERAL

116 Lomé Taxe progr.	198.377.121		
Taxe progr. (V.F.)	43.585.668		
T.S.D.H.	7.627.482	249.590.271	
117 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	200.000		
B.I.C.	1.754.392.929		
B.N.C.	25.880		
I.G.R.	236.949	1.754.855.758	
118 Lomé Taxe immobilière		9.571.269	
119 Lomé T.C.P.		20.575.717	
120 Lomé T.E.R.R.		17.145.914	2.051.738.929

BUDGET COMMUNAL

116 Lomé Taxe civique		2.209.761	
121 Lomé Patentes	3.418.674		
CA/Patentes	384.131	3.802.805	6.012.566
			2.057.751.495

Arrêté no 497 MEF/AI du 31/12/82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation du mois d'octobre exercice 1982 ;

BUDGET GENERAL

109 Lomé Taxe progr.	373.287.498		
Taxe progr. (V.F.)	116.758.746		
T.S.D.H.	18.544.250	508.590.494	
110 Lomé B.I.C. (I.M.F.)	200.000		
B.I.C.	1.057.622.929		
I.G.R.	1.216.342	1.059.039.271	
111 Lomé Taxe immobilière		14.952.473	
112 Lomé Taxe Immobilière		2.703.338	
113 Lomé T.C.P.		25.360.874	
114 Lomé T.E.R.R.		15.705.398	1.626.351.848

BUDGET COMMUNAL

109 Lomé Taxe civique		4.631.850	
115 Lomé Patentes	2.910.650		
CA/Patentes	373.280	3.283.930	7.915.780
			1.634.267.628

Arrêté n° 498 MEF/AI du 31/12/82 — Sont pris en charge des rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

226 Aného Taxe progr.	243.712		
Vogan Taxe progr.	57.348		
Tabligbo Taxe progr.	20.502		
Tsévié Taxe progr.	51.129	372.691	
<hr/>			
227 Notsé Taxe progr.	33.324		
Kpalimé Taxe progr.	98.650		
Atakpamé Taxe progr.	209.746		
Amlamé/Akposso Taxe progr.	16.806		
Badou Taxe progr.	26.970	385.496	
<hr/>			
228 Sotouboua Taxe progr.	33.150		
Sokodé Taxe progr.	258.426		
Tchamba Taxe progr.	72.234		
Bafilo Taxe progr.	17.112		
Bassar Taxe progr.	24.796		
Niamtougou Taxe progr.	480		
Pagouda Taxe progr.	4.896	414.094	1.172.281
<hr/>			
			<u>1.172.281</u>

Arrêté n° 499 MEF/AI du 31/12/82 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

223 Aného Taxe progr.	45.768		
Vogan Taxe progr.	26.748		
Tabligbo Taxe progr.	27.222		
Tsévié Taxe progr.	33.362	133.100	
<hr/>			
224 Notsé Taxe progr.	37.410		
Kpalimé Taxe progr.	110.286		
Atakpamé Taxe progr.	479.465		
Badou Taxe progr.	27.186	654.347	
<hr/>			
225 Sotouboua Taxe progr.	38.538		
Sokodé Taxe progr.	399.258		
Tchamba Taxe progr.	29.454		
Bafilo Taxe progr.	17.184		
Bassar Taxe progr.	34.577		
Niamtougou Taxe progr.	294		
Pagouda Taxe progr.	45.586	564.891	1.352.338
<hr/>			
			<u>1.352.338</u>

Arrêté n° 500/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1981 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

218 Lomé Patentes	3.042.200		
CA/Patentes	541.240		
Licences	196.000		
CA/Licences	39.200		
Taxe civique	114.000	3.932.640	3.932.640
			<u>3.932.640</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE FRANCS est fixée au 20 Septembre 1982.

Arrêté n° 501/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1981 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

197 Lomé Patentes	9.322.035		
CA/Patentes	1.864.407		
Licences	616.000		
CA/Licences	123.200		
Taxe civique	193.500	12.119.142	12.119.142
			<u>12.119.142</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS CENT DIX NEUF MILLE CENT QUARANTE DEUX FRANCS est fixée au 20 Septembre 1982.

Arrêté n° 502/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

67 Lomé B.I.C.	1.155.467		
I.G.R.	1.158.429	2.313.896	2.313.896
			<u>2.313.896</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT SEIZE FRANCS est fixé au 8 Octobre 1982,

Arrêté n° 504/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

05 Lomé B.N.C.	2.482.250		
I.G.R.	1.693.334		
F.N.I.	131.980	<u>4.307.564</u>	<u>4.307.564</u>

HORS BUDGET 480-100

05 Lomé Amende I.G.R.		<u>500.000</u>	<u>500.000</u>
			4.807.564

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE QUATRE FRANCS est fixé au 4 Octobre 1982.

Arrêté n° 505/MEF/AI du 31/12/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

BUDGET GENERAL

30 Atakpamé Patentes	435.200		
Licences	57.000	<u>492.200</u>	
31 Wawa Patentes	60.200		
Licences	50.000	<u>110.200</u>	
32 Atakpamé Patentes	2.175.300		
Licences	478.000	<u>2.653.300</u>	<u>3.255.700</u>
			3.255.700

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS est fixée au 5 Septembre 1982.

Arrêté n° 506/MEF/AI du 31/12 /82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

28 Atakpamé Patentes	6.654.530		
CA/Patentes	1.330.906		
Licences	1.294.000		
CA/Licences	258.800	<u>9.538.238</u>	
29 Atakpamé Patentes	2.353.585		
CA/Patentes	470.717		
Licences	105.000		
CA/Licences	21.000	<u>2.950.302</u>	<u>12.488.538</u>
			12.488.538

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE HUIT FRANCS est fixée au 5 Septembre 1982.

Arrêté n° 507/MEF/AI du 31/12/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

<u>BUDGET GENERAL</u>			
25 Haho Patentes	2.503.200		
Licences	900.000	3.403.200	
26 Wawa Patentes	6.000.300		
Licences	902.000	6.902.300	
27 Haho Patentes	315.300		
Licences	38.000	353.300	10.658.800
			10.658.800

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS SIX CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENTS FRANCS est fixée au 5 Septembre 1982.

Arrêté n° 508/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

<u>BUDGET GENERAL</u>			
21 Lomé B.I.C.	22.851.986		
I.G.R.	13.659.201		
F.N.I.	7.148.672	43.659.859	43.659.859
<u>HORS BUDGET 480-100</u>			
21 Lomé Majorations IGR		1.367.255	1.367.255
			45.027.114

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE CINQ MILLIONS VINGT SEPT MILLE CENT QUATORZE FRANCS est fixée au 4 Octobre 1982.

Arrêté n° 509/MEF/AI du 31/12/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

<u>BUDGET GENERAL</u>			
16 Kloto B.I.C.	81.500		
I.R.G.	346.984	428.484	
17 Kloto B.I.C.	230.000		
I.R.G.	96.048	326.048	754.532
			754.532

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX FRANCS est fixée au 5 Septembre 1982.

Arrêté n° 510/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1982 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

20 Lomé B.I.C.	149.160.246		
I.G.R.	2.925.524		
F.M.I.	20.598.760		
		<u>172.684.530</u>	<u>172.684.530</u>

HORS BUDGET 480-100

20 Lomé Majorations B.I.C.		<u>15.814.496</u>	<u>15.814.496</u>
----------------------------	--	-------------------	-------------------

188.499.026

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CENT QUATRE VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE VINGT SIX francs est fixée au 4 Octobre 1982.

Arrêté n° 511/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

41 Lomé T.V.L.	1.083.492		
T.V.	1.671.163		
		<u>2.754.655</u>	<u>2.754.655</u>
			<u>2.754.655</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ FRANCS est fixée au 27 Septembre 1982.

Arrêté n° 512/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

40 Lomé T.V.L.	3.719.471		
T.V.	2.862.646		
		<u>6.582.117</u>	<u>6.582.117</u>
			<u>6.582.117</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE CENT DIX SEPT FRANCS est fixée au 27 Septembre 1982.

Arrêté n° 513/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

39 Lomé T.V.L.	1.915.202		
T.V.	2.236.878		
		<u>4.152.080</u>	<u>4.152.080</u>
			<u>4.152.080</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cent cinquante deux mille quatre vingts francs est fixée au 10 Juin 1982.

Arrêté no 514/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

37 Lomé T.V.L.	1.662.637		
T.V.	<u>1.450.015</u>	<u>3.112.652</u>	<u>3.112.652</u>
			3.112.652

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de Trois millions cent douze mille six cent cinquante deux francs est fixée au 10 Juin 1982.

Arrêté no 515/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

38 Lomé T.V.L.	1.444.608		
T.V.	<u>1.609.411</u>	<u>3.054.019</u>	<u>3.054.019</u>
			3.054.019

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de Trois millions cinquante quatre mille dix neuf francs est fixée au 10 Juin 1982.

Arrêté no 516/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

26 Lomé T.V.L.	6.949.319		
T.V.	<u>3.333.791</u>	<u>10.283.110</u>	<u>10.283.110</u>
			10.283.110

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CENT DIX FRANCS est fixée au 1er Mars 1982.

Arrêté no 517/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

21 Lomé T.V.L.	2.924.338		
T.V.	<u>2.014.245</u>	<u>4.938.583</u>	<u>4.938.583</u>
			4.938.583

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE MILLIONS NEUF CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT TROIS FRANCS est fixée au 12 Mars 1982.

Arrêté n° 518/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

20 Lomé T.V.L.	3.227.619		
T.V.	<u>2.048.882</u>	<u>5.276.501</u>	<u>5.276.501</u>
			5.276.501

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT UN FRANCS est fixée au 5 Mars 1982.

Arrêté n° 519/MFE/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

19 Lomé T.V.L.	3.086.352		
T.V.	<u>2.360.317</u>	<u>5.446.669</u>	<u>5.446.669</u>
			5.446.669

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF FRANCS est fixée au 5 Mars 1982.

Arrêté n° 520/MEF/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

17 Lomé T.V.L.	6.234.330		
T.V.	<u>3.861.116</u>	10.095.446	
T.V.		<u>204.160</u>	<u>10.299.606</u>
			10.299.606

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT SIX FRANCS est fixée au 1er Mars 1982.

Arrêté n° 521/MFE/AI du 31/12/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

42 Lomé T.V.L.	1.191.764		
T.V.	762.114	1.953.878	
	<u>466.041</u>		
43 Lomé T.V.L.	466.041		
T.V.	383.758	849.799	2.803.677
		<u>849.799</u>	<u>2.803.677</u>
			2.803.677

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT FRANCS est fixée au 27 Septembre 1982.

Arrêté n° 522/MFE/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

15 Lomé T.V.L.	5.004.469		
T.V.	4.413.426	9.417.895	9.417.895
		<u>9.417.895</u>	<u>9.417.895</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de NEUF MILLIONS QUATRE CENT DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS est fixée au 15 Février 1982.

Arrêté n° 523/MFE/AI du 31/12/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle Exercice 1980 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

16 Lomé T.V.L.	4.963.860		
T.V.V.	1.300		
T.V.	3.971.208	8.936.368	8.936.368
		<u>8.936.368</u>	<u>8.936.368</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de HUIT MILLIONS NEUF CENT TRENTE SIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT FRANCS est fixée au 1er Mars 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et annonces

AVIS D'APPEL D'OFFRES

OBJET :

Exécution en un seul lot de 260 forages dont 200 équipés en ouvrages d'exploitation, par la méthode du marteau-fond-de-trou dans les régions Centrale et de la Kara.

DELAI D'EXECUTION :

Douze (12) mois effectifs de travaux incluant la saison des pluies à compter de la date de notification du marché.

PRESENTATION DES OFFRES

Les soumissions établies en langue française et en trois (3) exemplaires (un (1) original et deux (2) copies marquées comme telles) devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République Lomé (République togolaise) au plus tard le 23 mai 1983 à 17 heures (heure locale).

OUVERTURE DES OFFRES :

L'ouverture des offres aura lieu à Lomé le 25 mai 1983 à 15 heures (heure locale) en séance publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés à la Présidence de la République.

DELAI D'ENGAGEMENT :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix jours (90) à compter de la date limite fixée pour la remise des soumissions.

ACHAT DU DOSSIER :

Le dossier d'appel d'offres rédigé en langue française peut être obtenu sur demande à l'une des adresses suivantes :

— au TOGO :

- * M. le directeur de l'hydraulique et de l'énergie
B. P. 335 - LOMÉ (TOGO),
- * Bureau de recherches géologiques et minières
B. P. 2052 - LOMÉ (TOGO),

— en EUROPE :

- * Bureau de recherches géologiques et minières
B. P. 6009 - 45060 ORLEANS-CEDEX (FRANCE).

Le prix de vente du dossier d'appel d'offres est fixé à trente mille francs CFA (30.000 F CFA).

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le directeur de l'hydraulique et de l'énergie - B. P. 335 - LOMÉ (TOGO).

Lomé, le 21 février 1983

Le directeur de l'hydraulique
et de l'énergie,

A. G. OSSENI

B. T. C. I.

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF	Millions de F. cfa
Caisse, Banque Centrale	5.359.732.964
Banques et correspondants bancaires	299.344.884
Autres institutions financières	194.680.891
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	1.382.753.670
Autres agents économiques (Crédits	10.715.384.325
* Portefeuille d'effets commerciaux	1.694.259.891
* Autres crédits à court terme	7.132.915.763
* Autres crédits (a)	1.888.208.671
Autres comptes	5.411.382.781
* Titres et participations	13.440.001
* Immobilisations	2.632.775.656
* Autres	2.765.167.124
Résultats	
* Pertes des exercices antérieurs	
* Résultats de l'exercice	
TOTAL	23.363.279.515

(a) : y compris crédits en souffrance.

PASSIF	Millions de F. cfa
BANQUE CENTRALE	234.506.702
Banques et correspondants bancaires	98.054.866
Autres institutions financières	3.662.199.783
Gouvernements et institutions Internationales non financières	13.509.264.585
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	7.475.905.025
* Comptes disponibles par chèques ou virements	3.514.602.801
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	3.000.000
Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	2.094.906.979
* Comptes à régime spécial	420.849.780
* Emprunts obligataires et autres emprunts	3.514.785.939
* Autres sommes dues à la clientèle	1.963.793.383
Autres comptes	18.153.027
Fonds permanents et provisions	
* Provisions ayant un caractère de réserves	
* Provisions pour pertes et charges	

* Fonds de garantie et autres fonds affectés	
* Réserves	359.134.000
* Dotations et capital	1.500.000.000
* Report à nouveau	86.506.356
Résultats	380.674.257
* Résultats de l'exercice	380.674.257
* Bénéfices à distribuer	
TOTAL	23.363.279.515
HORS BILAN	
Crédits confirmés — Part non utilisée	
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval de cautions ou d'autres garanties	4.687.771.583
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	5.706.144.504

TAW LEASING

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF	Millions de F. cfa
Caisse, Banque Centrale	9,0
Banques et correspondants bancaires	0,7
Autres institutions financières	35,7
Gouvernements et Institutions Internationales non finan- cières	4,0
Autres agents économiques (Crédits	8,6
* Portefeuille d'effets commerciaux	
* Autres crédits à court terme	1,9
* Autres crédits (a)	6,7
Autres comptes	42,0
* Titres et participations	
* Immobilisations	41,4
* Autres	0,6
Résultat	33,8
* Pertes des exercices antérieurs	6,0
* Résultats de l'exercice	27,8
TOTAL	133,8

(a) : y compris crédits en souffrance.

PASSIF	Millions de F. cfa
BANQUE CENTRALE	37,5
Banques et correspondants bancaires	17,3
Autres institutions financières	2,5
Gouvernements et Institutions Internationales non financières	11,2
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse, emprunts)	14,2
* Comptes disponibles par chèques ou virements	
* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	
Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	
* Comptes à régime spécial	
* Emprunts obligataires et autres emprunts	
* Autres sommes dues à la clientèle	14,2
Autres comptes	0,9
Fonds permanents et provisions	
* Provisions ayant un caractère de réserves	
* Provisions pour pertes et charges	
* Fonds de garantie et autres fonds affectés	
* Réserves	
* Dotations et capital	50,2
* Report à nouveau	
Résultats	
* Résultats de l'exercice	
* Bénéfices à distribuer	
TOTAL	133,8
HORS BILAN	
Crédits confirmés — Part non utilisée	
Engagements sous forme d'acceptations, d'avalis de cautions ou d'autres garanties	
Part des crédits bénéficiant de cautions, avalis ou autres garanties	

COMPTES D'EXPLOITATION

Sommes en millions de francs cfa
arrondies à une décimale

EXERCICE : 1981 - 1982

DEBIT

D 10	CHARGES DES CAPITAUX EMPRUNTES		6,3
11	BANQUE CENTRALE	1,4	
12	BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	4,9	
121	Etat du déclarant		
122	U.M.O.A.		
123	Reste du Monde		
13	AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES		
131	Etablissements Financiers inscrits		
132	Autres Institutions		
1321	* Etat du déclarant		
1322	* U. M. O. A.		
1323	* Reste du Monde		
14	GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES NON FINANCIERES		
141	Comptes ordinaires dépôts à terme, Emprunts		
1411	* Etat du déclarant		
1412	* U. M. O. A.		
1413	* Reste du Monde		
142	Ressources affectées		
143	Comptes à caractère spécial		
15	AUTRES AGENTS ECONOMIQUES		
151	Comptes disponibles par chèques ou virements		
152	Dépôts à terme, Bons de caisse		
153	Comptes à régime spécial		
154	Emprunts obligataires		
155	Autres emprunts		
D 20	AUTRES CHARGES A CARACTERE BANCAIRE		
D 30	CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES ET AUTRES CHARGES		44,8

31	CONSOMMATIONS INTERMEDIAIRES		1,2	
311	Matières et Fournitures	1,1		
312	Autres	0,1		
32	AUTRES CHARGES		48,6	
321	Charges et pertes diverses		5,7	
322	Frais de personnel		14,2	
323	Impôts et taxes		1,4	
324	Dotations aux Amortissements		22,3	
3241	* Sur frais et valeurs incorpore's	1,8		
3242	* Sur autres Immobilisations	20,5		
325	Dotations aux provisions			
3251	* Dépréciation de l'actif			
3252	* Pertes et charges			
3253	* Ayant un caractère de réserves			
40	BENEFICE D'EXPLOITATION			néant
			TOTAL DEBIT	51,1

Certifié conforme aux écritures

COMPTE D'EXPLOITATIONSommes en millions de francs cfa
approchées à une décimale

EXERCICE : 1981 - 1982

	CREDIT :	
C 10	PRODUITS DES CAPITAUX PRETRES (à l'exclusion des taxes récupérables)	
11	BANQUE CENTRALE	
12	BANQUES ET CORRESPONDANTS BANCAIRES	
121	Etat du déclarant	
122	U.M.O.A.	
123	Reste du Monde	
13	AUTRES INSTITUTIONS FINANCIERES	
131	Etablissements Financiers inscrits	
132	Autres Institutions	
1321	* Etat du déclarant	
1322	* U. M. O. A.	
1323	* Reste du Monde	

* Exercice : 1982

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

Millions de F. CFA

Numéros des rubriques	LIBELLES	Montant
	DEBIT	
<u>D 51</u>	Pertes d'exploitation	27,3
52	Pertes sur exercices antérieurs	
53	Pertes exceptionnelles	
54	Dotations hors exploitation aux comptes d'amortissements	
55	Dotations hors exploitation aux comptes de provisions	
58	Impôt sur les bénéfices	0,5
	Total du Débit	
57	Bénéfice de l'exercice	
	Total	27,8
	CREDIT	
<u>C 51</u>	Bénéfices d'exploitation	
52	Profits sur exercices antérieurs	
53	Profits exceptionnels	
54	Reprises de provisions hors exploitation	
	Total du Crédit	Néant.
55	Pertes de l'exercice	27,8
	Total	27,8
	Pour mémoire :	
	— Taxes sur les prestations de services perçues	
	— Taxes sur transferts perçues pour le compte des Etats	

14	GOUVERNEMENTS ET INSTITUTIONS INTERNATIONALES NON FINANCIERES	
141	Etat du déclarant	
142	U. M. O. A.	
143	Reste du Monde	
15	AUTRES AGENTS ECONOMIQUES	
151	Portefeuille d'effets commerciaux	
1511	* Crédits de campagne	
1512	* Crédits ordinaires	
152	Autres crédits à court terme	
1521	* Crédits de campagne	
1522	* Crédits ordinaires	
1523	* Crédits sur ressources affectées	
153	Crédits à moyen terme	
1531	* Crédits ordinaires	
1532	* Crédits sur ressources affectées	
154	Crédits à long termes	
1541	* Crédits ordinaires	
1542	* Crédits sur ressources affectées	
155	Autres	
C 20	PRODUITS DES PRESTATIONS DE SERVICES ET AUTRES PRODUITS A CARACTERE BANCAIRE (à l'exclusion des taxes récupérables)		23,8
21	Commissions sur opérations d'encaissements d'effets transferts	
22	Commissions sur opérations de changes et	
23	Commissions sur engagements par signature	23,8	
24	Opérations sur titres	
25	Autres	
C 30	AUTRES PRODUITS (à l'exclusion des taxes récupérables)	
31	Revenu du portefeuille titres	
32	Revenu des Immeubles	
33	Reprises de Provisions	
331	* Dépréciation de l'actif	
332	* Pertes et charges	
34	Autres	
C 40	PERTE D'EXPLOITATION		27,3
	TOTAL CREDIT	51,1
	Certifié conforme aux écritures		

BANQUE LIBANO-TOGOLAISE

Bilan au 30 Septembre 1982**ACTIF**

CAISSE - CHANGES ET VALEURS DE CAISSE .	29.519.166
Trésor Public, comptes courants postaux, Banque centrale	28.620.600
BANQUES, ORGANISME ET INSTITUTIONS FINANCIERS	
— CORRESPONDANTS TERRITORIAUX	
comptes ordinaires	39.391
comptes au Jour le Jour	—
— CORRESPONDANTS ETRANGERS	
comptes ordinaires	64.016.929
comptes à terme	—
Provision pour Créances sur Banque Organismes et Etablissements Financiers	—
Bons du trésor et valeurs assimilées	—
Valeurs reçues en pension ou achetées ferme	—
CREDIT A LA CLIENTELE EN PORTEFEUILLE	
Créances commerciales	44.310.606
Autres crédits à court terme	51.324.366
Prêts Personnels à court terme	23.106.197
Crédits à moyen terme	—
Crédits à long terme	—
Crédit à la Clientèle en comptes	905.940
Chèques à recouvrer et effets à l'encaissement	553.948.359
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	280.269.474
Portefeuille - Titres	—
Débiteurs Divers	980.153
Compte de régularisation - Actif	130.520.000
IMMOBILISATIONS	52.818.202
Actionnaires Capital non appelé	250.000.000
Report à nouveau	118.993
TOTAL	1.510.498.376

HORS BILAN

— Cautions, Ava's, Autres garanties reçus des Intermédiaires Financiers	35.000.000
— Cautions, Ava's et obligations cautionnées en faveur de la clientèle à vue	505.375.117
— Cautions, Ava's et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	92.196.539
— Autres engagements en faveur de la clientèle	2.000.000
TOTAL	634.571.656

PASSIF

Trésor Public, comptes courants postaux, Banque Centrale	—
BANQUES, ORGANISMES, ET INSTITUTIONS FINANCIERS	
— CORRESPONDANTS TERRITORIAUX	—
— CORRESPONDANTS ETRANGERS	150.116.635
Valeurs données en pensions ou vendues ferme	—
COMPTES ORDINAIRES D'ENTREPRISES	
comptes courants	76.628.233
comptes bloqués de la clientèle	50.849.991
comptes ordinaires de Particuliers	
comptes de dépôts	8.937.101
Comptes de chèques	57.071.696
Comptes à terme de particuliers	—
Comptes d'épargne	29.222.381
Autres sommes dues à la clientèle	2.003.629
Comptes exigibles après encaissement	551.539.151
Créditeurs divers	41.649.636
Compte de régularisation-passif	8.256.726
Produits perçus d'avance réescompte	1.069.647
Provisions	1.814.160
Réserves	4.700.909
Capital appelé	250.000.000
Capital non appelé	250.000.000
Résultat en instance d'affectation	23.633.481
TOTAL	1.510.498.376

Compte de Résultats - Exercice 1982

— Produits des opérations de Trésorerie et opérations Interbancaires :	
Banques, Organismes et Etablissements Financiers	31.500.302
— Produits des opérations avec la clientèle	109.470.385
— Autres Produits	57.485.413
— Profits Exceptionnels	44.063
TOTAL	198.500.163
— Charges d'exploitation bancaire	18.304.993
— Charges de personnel	44.443.402
— Impôts et taxes	27.750
— Travaux, fournitures, Services Extérieurs	41.700.846
— Transports et Déplacements	10.438.869
— Frais divers de Gestion	15.185.274
— Dotations aux amortissements	11.229.088
— Dotations aux provisions	1.814.160
— Pertes sur exercice antérieur	1.889.441
— Pertes exceptionnelles	24.950
— Prélèvement faveur B.I.C.	22.102.000
— Résultat de l'exercice	31.330.390
TOTAL	198.500.163

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

(AVIS DE BORNAGE)

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 5 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par les lots nos 19 et 21, au sud et à l'ouest par des rues en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lassey Combe'ey, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 4 Janvier 1982, n° 10190.

Le lundi 2 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 75 ca, connu sous le nom de Kpota et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par la propriété Kudohor Kuzawo ; dont l'immatriculation a été demandée par M. A'lowé Ayao Akoé (Adolphe) Magasinier de Pièces Auto à SCOA-TOGO, demeurant à Lomé Bè-Kpota, suivant réquisition du 4 Janvier 1982, n° 10193.

Le mercredi 4 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 a 41 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par les lots nos 830 et 831, au sud par une rue non dénommée, à l'est par les lots nos 827 et 828 et à l'ouest par le lot n° 824 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle d'Almeida Maga Tchotcho Mawuéna, Employée à l'Université du Bénin demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 Janvier 1982, n° 10194.

Le jeudi 5 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 2, au sud par le lot n° 8, à l'est par le lot n° 4 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Barboza Zimbiatou, Employée de bureau à la CNS S demeurant à Lomé, suivant réquisition du 8 Janvier 1982, n° 10201.

Le jeudi 19 mai 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sokodé, Préfecture de Tchoudjo, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 75 ca, connu sous le nom de Didaouré, et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par M. Kokoba, à l'est par M. Issaka Morou et à l'ouest par Mme Abdoulaye Roubatou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. El Hadj Abdoulaye Adam, Commerçant demeurant à Sokodé-Didaouré, suivant réquisition du 3 Janvier 1982, n° 10205.

Le mercredi 18 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lamakara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 36 ca, connu sous le nom de Feing et borné au nord par la route Kara-Kétao, au sud par le lot n° 17, à l'est par le lot n° 6 et à l'ouest par le lot n° 4 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nabédé Pontoyi Maakou, militaire demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 janvier 1982, n° 10207.

Le lundi 2 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 a 35 ca, et borné au nord par le lot n° 10, au sud par la propriété Amedeka Adjika, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 9 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kpadenou Ameyo Sèkpougbe, née Tchobo, Trieuse à la BCEAO demeurant à Lomé-Tokoin Akossombo ; suivant réquisition du 11 Janvier 1982, n° 10210.

Le vendredi 6 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots nos 172 et 173 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dossou Yovo Kouakou, Expert Maritime demeurant à Lomé - Tokoin Abovey, Rue Ecole Atikpa Kagounou ; suivant réquisition du 11 Janvier 1982, n° 10211.

Le lundi 2 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 20 ca, connu sous le nom de Huimé et borné au nord par le lot n° 18, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 15 et à l'ouest par le lot n° 19 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gadassou Novignon, Inspecteur du Trésor demeurant à Lomé, 31 Rue de France, suivant réquisition du 12 Janvier 1982, n° 10215.

Le mercredi 4 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 22 a 44 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Ahiamadji Tédji, à l'est par la propriété Dogbo Dogban ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kougbenya Edoh Bassa, Agent Commercial demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 Janvier 1982, n° 10216.

Le mardi 3 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 31 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord et au sud par les lots nos 94 et 98, à l'est par une rue non dénommée, à l'ouest par une place publique ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ogbonin Yao, Carreleur demeurant à Lomé - Tokoin Abovey, suivant réquisition du 14 Janvier 1982, n° 10217.

Le lundi 16 mai 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage d'un immeuble situé à Avétonou, Préfecture de Kloti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 ha 31 a 03 ca, connu sous le nom de Lakporu et borné au nord par Mensah (Moïse), au sud par Agbevè Awuya, à l'est par Gnrofoun Tosseh et à l'ouest par Ayim Mawussimé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Apeli Komi, Instituteur demeurant à Atakpamékodji - Kpa'imé, suivant réquisition du 15 Janvier 1982, n° 10218.

Le vendredi 6 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par la propriété Akakpovi Hundegia Apenouvon, au sud et à l'est par les lots nos 194 et 195, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Apa'oo Edoh Matty, Inspecteur de l'Education Nationale, demeurant à Lomé (Inspection Régionale de l'Enseignement du 2e Degré) suivant réquisition du 19 janvier 1982, n° 10219.

Le mercredi 4 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 10 a, connu sous le nom de Soviébé et borné au nord par la route Lomé-Kpalimé, au sud et à l'ouest par la propriété Gbonsou K'utsé, à l'est par Benjamin Ajavon ; dont l'immatriculation a été demandée par M. d'Almeida Ayité Gazo, Employé de Commerce en retraite à Lomé-Bè, 2 Rue Ayité d'Almeida, représentant ses cinq enfants : Ayi, Ama, Kokoè, Adakou et Tchotcho G. d'Almeida, suivant réquisition du 20 Janvier 1982, n° 10225.

Le mercredi 4 mai 1983 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 04 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 893, au sud par le lot n° 891, à l'est par le lot n° 898 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Badohu Manavi, Secrétaire demeurant à Lomé-Hanoukopé (Maison Badohu), suivant réquisition du 20 Janvier 1982, n° 10227.

Le lundi 2 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 36 ca, et borné au nord par le lot n° 8, au sud par une réserve administrative, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par une propriété non définie ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wotódjo Kokou Vivi, Inspecteur Principal des P.T.T., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 Janvier 1982, n° 10229.

Le mercredi 4 mai 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 37 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par les lots nos 812 et 819 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Abbeh Klutè Koffi, Assistant Médical demeurant à Dapaong, suivant réquisition du 27 Janvier 1982, n° 10230.

Le mardi 3 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 61 ca, et borné au nord par les lots nos 1357 et 1366, au sud par le lot n° 1364, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par le lot n° 1355 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kpodar Kayi, née Lassey, Agent d'Exploitation des P.T.T. demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, Rue Djagba, suivant réquisition du 27 janvier 1982, n° 10232.

Le mardi 3 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 94 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord par le lot n° 125, au sud par le lot n° 117, à l'est par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpa'imé, à l'ouest par le lot n° 118 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Foli G. Glokpor, Docteur en médecine demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 Janvier 1982, n° 10238.

Le mardi 10 mai 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguéra, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 49 a 27 ca, connu sous le nom de Kohé et borné au nord par les propriétés Koffi Halo et Ameyito Akoffi Bakpa, au sud par un sentier, à l'est par Agbassá Kokou et à l'ouest par Dussy Awunyon ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Akemakou Ahoéfa, née Gbenyedji, Employée de bureau au Service des Domaines demeurant à Lomé, suivant réquisition du 1er Février 1982, n° 10240.

Le mardi 17 mai 1983 à 7 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mango, Préfecture de l'Oti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 53 a 24 ca, connu sous le nom de Barkoiesi et borné au nord par Lamboni Kolani, au sud par Kombaté Garba, à l'est par Laré Koanague et à l'ouest par Monkouna Kinasso ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Douli Tanémobe, Contrôleur des Impôts demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 1er Février 1982, n° 10241.

Le lundi 9 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 28 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 637, au sud par le lot n° 635, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 625 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Anani Senam Gbondjidé Kossivi, Elève, demeurant à Lomé, représenté par son père, M. de Souza Nukuku Matekpo-Socopao-TOGO-Lomé, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10242.

Le mercredi 11 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 84 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1502, à l'est par le lot n° 1509 et à l'ouest par le lot n° 1507 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Gbodzidé Anani, Elève demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10243.

Le mercredi 11 mai 1983 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 65 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1427, à l'est par le lot n° 1435 et à l'ouest par le lot n° 1434 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Gbodzidé Anani, Elève demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10244.

Le lundi 9 mai 1983 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 19 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 624, au sud par le lot n° 622, à l'est par le lot n° 634 et à l'ouest par le lot n° 623 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Anani Senam Gbondzidé Kossivi, Elève, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10245.

Le mardi 10 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 18 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2404 et à l'est par le lot n° 2414 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Améyo Mawuenam Ahouayi, Elève, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10246.

Le lundi 9 mai 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 11 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 2339 et à l'ouest par les lots n°s 2338 et 2346, dont l'immatriculation a été demandée par M. de Souza Kwamigan Com'anvi Méduwoadji, Elève, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10247.

Le mardi 10 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Afiao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 22 a 65 ca, connu sous le nom d'Apédokoé-Agokpanou et borné au nord par Agbogon Sokpé, au sud par Domatui Danfisso, à l'est par Nakpo Djrémegan et à l'ouest par Kplaka Attisso ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Adjiwanou R. Amou, Fonctionnaire au C.H.U (Service dentaire), demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10248.

Le vendredi 13 mai 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, Préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a 74 ca, connu sous le nom de N'ensi et borné au nord et au sud par des rues en projet, à l'est par un passage, à l'ouest par les lots n°s 31 et 32 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ajavon Tony Ayité, Entrepreneur E.G.T.F., demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 109, Rue Doe Bruce, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10249.

Le mercredi 11 mai 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao-Gakli, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 10 ca, et borné au nord par le lot n° 1109, au sud par le lot n° 1111, à l'est par le lot n° 1120 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sanvee Komlanvi, Vioto, Employé au C.F.T. demeurant à Lomé-Nyékouakpoè rue Okiki Aguiar, suivant réquisition du 2 Février 1982, n° 10250.

Le lundi 9 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a 47 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 32, au sud par une rue de 28 m, à l'est par le lot n° 30 et à l'ouest par la route de Kpalimé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sededji Komi, Enseignant demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 4 Février 1982, n° 10255.

Le mercredi 11 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1556 bis, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1557 bis, à l'ouest par les lots nos 1552 bis et 1553 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akuesson Akuété, Agent de la Gendarmerie Nationale en retraite, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 5 Février 1982, n° 10256.

Le mercredi 18 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kara, Préfecture de la Kozah, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 10 a 14 ca, connu sous le nom de Campement et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Assim, à l'ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Attivi A. Kassefou, Electricien à la C.E.E.T. demeurant à Kara, suivant réquisition du 9 Février 1982, n° 10258.

Le vendredi 13 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 1 ha 05 a 40 ca, connu sous le nom de Dévégo et borné au nord par Sossou Djenon, au sud par les héritiers Adjanon Kondo, à l'est par Audijan Darrah et à l'ouest par la propriété de Souza ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchobo Bayi, Institutrice demeurant à Lomé Tokoin (Camp militaire), suivant réquisition du 9 Février 1982, 10259.

Le mercredi 11 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 88 ca, et borné au nord par le lot n° 429, au sud par le lot n° 427, à l'est par le lot n° 433, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Doe-Bruce Viédzéapé, Revendeuse demeurant à Af'ao-Gakli, suivant réquisition du 9 Février 1982, n° 10260.

Le mercredi 11 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 79 ca, et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, au sud par le lot n° 428, à l'est par le lot n° 433 et à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par Mme Doe-Bruce Viédzéapé, Revendeuse demeurant à Af'ao-Gakli, suivant réquisition du 9 Février 1982, n° 10261.

Le lundi 16 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 01 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud et à l'ouest par les lots nos 144 et 147 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbenya Kossi, Agent à la Pharmacie du Boulevard, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 9 Février 1982, n° 10262.

Le vendredi 6 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 96 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 31 et à l'est par le lot n° 30 ; dont l'immatriculation a été demandée par Me Massan L. Acouetey, Avocat Défenseur à Lomé, mandataire de M. Akakpo Houessougan (Antoine), Inspecteur à l'Inspection Générale d'Etat, suivant réquisition du 11 Février, 1982, n° 10263.

Le vendredi 13 mai 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, Commune d'Aného, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 23 a 98 ca, connu sous le nom de Niensi et borné au nord par les lots nos 110 et 111, au sud par les lots nos 116 et 117, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dovor Komlan, Entrepreneur demeurant à Lomé, suivant réquisition du 12 Février 1982, n° 10264.

Le mardi 10 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 85 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Agbétiaban Aloessodé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Dossa Pédanou, P'ombier à la R.N.E.T. demeurant à Lomé-Tokoin - Hédzranawoè, suivant réquisition du 12 Février 1982, n° 10265.

Le lundi 16 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 62 ca, connu sous le nom d'Akpikamé et borné au nord par le titre foncier n° 9293 RT. au sud par une rue de 16 m, à l'est par la propriété Adabunu Manasseh et à l'ouest par la rue de la Mission Baptiste ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahoundjissi Kokou Messan, propriétaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 Février 1982, n° 10267.

Le lundi 16 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 15 ca, connu sous le nom d'Amoutivé et borné au nord par Bokon Agedji, au sud par la rue du Médecin Milous, à l'est par le lot n° 6 et à l'ouest par le lot n° 4 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Vloé Doménou Kokou, Employé à l'Aéroport demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 Février 1982, n° 10268.

Le vendredi 13 mai 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessa, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 68 ca, connu sous le nom de Anfamé et borné au nord par le lot n° 68, au sud par une rue non dénommée, à l'est et à l'ouest par les lots nos 66 et 69 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Djadja Ayawo, Electricien au Port Autonome de Lomé, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 16 Février 1982, n° 10270.

Le vendredi 6 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a 09 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord et au sud par la propriété Sronkpoh Kpada, à l'est par la propriété Cerfer et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sanwogou Sardja, Fonctionnaire de l'O.M.S. demeurant à Cotonou et domicilié à Lomé-Tokoin Habitat, 4 Rue des Tourterelles, suivant réquisition du 16 Février 1982, n° 10271.

Le lundi 16 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Attiégo, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 91 a 93 ca, connu sous le nom d'Adidomé et borné au nord par Bawa-Mankoubi, au sud et à l'est par la collectivité Agbogbodo, à l'ouest par Menveyinoyou Djafa'o ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sougoulimpo Kérimou, Docteur Vétérinaire à la Direction de l'Elevage, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 Février 1982, n° 10272.

Le mardi 17 Mai 1983 à 9 heures 30, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance de 6 a 80 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2084, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2077 et à l'ouest par le lot n° 2075 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tréno, Kokou (Patrice), Directeur Commercial (Equip Confort), à Lomé, mandataire de M'le Kpenou Akouvi Sampè, Hôtesse de l'Air Afrique à Lomé, suivant réquisition du 17 Février 1982, n° 10274.

Le mercredi 18 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 38 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1145, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 1144 B ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Sewa Dovi, Topographe demeurant à Lomé-Tokoin St Joseph, mandataire de Sewa Assion Atta, Ingénieur Agronome à Pagouda, suivant réquisition du 17 Février 1982, n° 10275.

Le mardi 17 mai 1983 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 18 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1765, au sud par le lot n° 1763, à l'est par une rue de 16 m et à l'ouest par le lot n° 1757 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Sa'ey Akuavi, née Anipa, ménagère à Lomé, 4 Rue Gbenyédji, agissant au nom de sa fille mineure, M'le Sa'ey Adodo, épouse demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 Février 1982, n° 10276.

Le mercredi 18 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 62 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1145, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1151, à l'ouest par le lot n° 1144 a ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Messanvi Koassi, Frigoriste demeurant à Lomé, suivant réquisition du 17 Février 1982, n° 10278.

Le mardi 17 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 17 a 97 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par les lots nos 1728 et 1735 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Assogbavi M. Y. Kokou, Ingénieur des T.P. demeurant à Lomé, Rue de l'Ecole des Sages Femmes, suivant réquisition du 17 Février 1982, n° 10277.

Le mardi 17 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 64 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par une rue en projet, au sud par les lots nos 3 et 12, à l'est par le lot n° 13 et à l'ouest par le lot n° 1 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Baguilma Bakeg'a Saaba, Agent des Douanes demeurant à Lomé (Douanes du Port), suivant réquisition du 18 Février 1982, n° 10282.

Le mercredi 18 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par une rue en projet, au sud par la route Lomé-Kpa'imé, à l'est par le lot n° 98 et à l'ouest par le lot n° 96, dont l'immatriculation a été demandée par M. Hadzi Kokouvi, Adjoint Technique des T.P. demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, 76 Avenue Duisburg, suivant réquisition du 18 Février 1982, n° 10283.

Le mercredi 18 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 01 ca, connu sous le nom d'Avénou-Batomé et borné au nord par une rue en projet au sud par la route de Kpa'imé, à l'est par le lot n° 99 et à l'ouest par le lot n° 97 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kodjo Mensah Adouwodji, mécanicien demeurant à Lomé (Face Cité Maman N'Danida), suivant réquisition du 18 Février 1982, n° 10284.

Le vendredi 20 mai 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 56 ca, connu sous le nom de Hédjé-Kpota et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 499 bis, à l'est par le lot n° 500 et à l'ouest par le lot n° 498 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Defly Ape-do, Transporteur demeurant à Lomé - Bè - Apéyéme, suivant réquisition du 18 Février 1982, n° 10285.

Le vendredi 20 mai 1983 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dalavé, Préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 27 a 25 ca, connu sous le nom de Ahéto et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Tabligbo, au sud par Afandemon Bossro, à l'est par Kegou Agbemaple et à l'ouest par Agbokou ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson Bahun Tété, Inspecteur des Impôts demeurant à Lomé (Service des Domaines), suivant réquisition du 19 Février 1982, n° 10286.

Le jeudi 19 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 30 ca, connu sous le nom de Doumassessé et borné au nord par le lot n° 148, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 151 et à l'ouest par le lot n° 147 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koffigoh Kokou, Avocat à la Cour, demeurant à Lomé, 178 Boulevard Circulaire, suivant réquisition du 22 Février 1982, n° 10288.

Le jeudi 19 mai 1983 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 a 90 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2813, au sud et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par le lot n° 2797 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tomety Kokou Amevor, Commerçant demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, Passage Brenner, suivant réquisition du 23 Février 1982, n° 10289.

Le mercredi 18 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 33 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 2406, à l'est par le lot n° 2416 et à l'ouest par le lot n° 2414; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, Géomètre-Cartographe à Lomé, mandataire de Mlle Dédé Dosseh, Fonctionnaire à la B.A.D. demeurant à Abidjan, suivant réquisition du 23 Février 1982, n° 10290.

Le jeudi 19 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 02 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1659, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le lot n° 1658; dont l'immatriculation a été demandée par M. Amedje Efoué, maçon demeurant à Lomé, Rue Notre Dame des Apôtres prolongée; suivant réquisition du 23 Février 1982, n° 10291.

Le vendredi 20 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 61 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la famille Azame'a, au sud par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Yomedan A. A'ougavi, Revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Forever, suivant réquisition du 26 Février 1982, n° 10296.

Le jeudi 5 mai 1983 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévè, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 30 a 35 ca, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par la collectivité Gatsiglo, au sud par la collectivité Tokplezo, à l'est et à l'ouest par la collectivité Djéglé; dont l'immatriculation a été demandée par M. Atam Esso Akouna'oo, Secrétaire Général Adjoint de la Mairie, demeurant à Lomé-Tokoin Doumassessé, suivant réquisition du 9 Mars 1982, n° 10317.

Le mardi 3 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao-Gakli, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 02 ca et borné au nord par le lot n° 985 bis, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé, à l'est par une

rue en projet et à l'ouest par le lot n° 990 bis; dont l'immatriculation a été demandée par M. Gnassingbé Kossi Esso'akina, Agent de Police à la Présidence de la République demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou, suivant réquisition du 9 Mars 1982, n° 10318.

Le mercredi 18 mai 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao-Gakli, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 17 ca, et borné au nord par une rue en projet, au sud et à l'ouest par des réserves administratives, à l'est par un passage; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Doh, née Segbor Adjoa, Assistante Sociale demeurant à Lomé-Tokoin Casablanca (Affaires Sociales - Service Pension), suivant réquisition du 15 Mars 1982, n° 10321.

Le jeudi 5 mai 1983 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 a 97 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 199 b et à l'est par le lot n° 200; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Peton Kafui, Commerçante, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 Mars 1982, n° 10325.

Le mardi 17 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Af'ao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 09 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par les lots nos 2495 et 2506, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 2507 et à l'ouest par le lot n° 2494 bis; dont l'immatriculation a été demandée par M. Nabiyou Abalo, militaire, demeurant à Lomé, suivant réquisition du 19 Avril 1982, n° 10376.

Le lundi 9 mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a, connu sous le nom de Klikamé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Djadoo Aklikokou, à l'est par l'emprise de la ligne de la haute tension; dont l'immatriculation a été demandée par M. Poanou Kouassi, Inspecteur des PTT en retraite, mandataire de M. Koffi Charles Rinklif, Administrateur Civil au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, suivant réquisition du 18 Mai 1982, n° 10418.

Le jeudi 19 Mai 1983 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 89 ca, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par le lot n° 78, au sud par une rue non dénommée de 10 mètres, à l'est par l'Avenue de la Libération prolongée de 20 mètres, à l'ouest par le lot n° 60 objet du TF n° 4380 RT ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ahlijah Kodjo Sedina, Comptable à l'U.A.C. demeurant à Lomé-Tokoin, Avenue de la Libération, suivant réquisition du 19 Mai 1982, n° 10420.

Le Conservateur de la Propriété Foncière,

Tête WILSON BAHUN

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte de la copie du titre foncier n° 12.332 R.T. appartenant à M. ADJAKLO Komi (Simon) demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion).